

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux aides à la création

A.Gt 29-03-2012

M.B. 08-05-2012

Erratum : M.B. 15-05-2013

Modifications :

A.Gt 24-01-2013 - M.B. 19-03-2013

A.Gt 30-01-2014 - M.B. 18-03-2014

A.Gt 17-05-2017 - M.B. 22-06-2017

A.Gt 17-09-2020 - M.B. 01-10-2020

D. 14-12-2022 - M.B. 24-02-2023

A.Gt 13-07-2023 - M.B. 14-11-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, notamment les articles 4, 11, 15, 18, 22, alinéa 5, 23 et 24, 3^o, a);

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 novembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} décembre 2011;

Vu l'avis 58.808/4 du Conseil d'Etat, donné le 31 janvier 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

Inséré par A.Gt 24-01-2013

CHAPITRE I^{er}. - Des conditions d'octroi

Remplacé par A.Gt 17-05-2017 ; modifié par A.Gt 17-09-2020

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture d'un premier long métrage, la personne physique qui dépose une demande d'aide doit avoir à son actif, [deux œuvres audiovisuelles répondant aux conditions d'éligibilité des aides à la création telles que définies par le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ci-après dénommé « le décret »]¹.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture d'un deuxième ou suivant long métrage, la personne physique qui dépose une demande d'aide doit avoir à son actif au minimum un long métrage porté à l'écran.

Inséré par A.Gt 17-09-2020

§ 1/1. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture, le long métrage de fiction pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n^o 2.

§ 2. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production avant le début des prises de vues, le téléfilm d'animation pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n^o 4/2.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production avant le début des prises de vues, la série télévisuelle d'animation ou documentaire pour laquelle l'aide est

¹ Remplacé par l'AGCF du 13 juillet 2023



demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n° 4/3.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production après le début des prises de vues ou d'une aide au développement [...]², le long métrage de fiction pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n° 2.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production après le début des prises de vues ou d'une aide au développement [...]³, le long métrage d'animation pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n° 3.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production après le début des prises de vues ou d'une aide au développement, le documentaire de création pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n° 4.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production après le début des prises de vues, le court métrage de fiction ou d'animation pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés aux annexes 2 ou 3.

[Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production avant ou après le début des prises de vues, le film lab pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'une des annexes n° 2, n° 3 ou n° 4]⁴.

[§ 3. Pour pouvoir déposer une demande d'aide à la production d'un long métrage, le producteur ayant bénéficié d'une aide au développement doit déposer les justificatifs probants de cette aide au développement au plus tard 30 jours avant la date de la réunion de la commission d'avis au cours de laquelle la demande d'aide à la production déposée pour la même œuvre audiovisuelle est analysée]⁵.

Intitulé remplacé par A.Gt 24-01-2013
CHAPITRE I^{er}. /I. - Des barèmes d'aides

Remplacé par A.Gt 17-05-2017 ; modifié par D. 14-12-2022

Article 1^{er}/1 - Le montant minimum de l'aide à l'écriture d'un long métrage et d'un téléfilm d'animation est de 7.500 euros. Le montant maximum de cette aide est de 15.000 euros.

Le montant minimum de l'aide à l'écriture d'un documentaire de création est de 3.750 euros. Le montant maximum de cette aide est de 10.000 euros.

Le montant minimum de l'aide à l'écriture d'une série télévisuelle d'animation ou documentaire est de 3.750 euros. Le montant maximum de cette aide est de 25.000 euros.

Remplacé par A.Gt 24-01-2013 ; complété par A.Gt 30-01-2014 ; Remplacé par A.Gt 17-05-2017 ; modifié par A.Gt 17-09-2020 ; D. 14-12-2022

² Abrogé par l'AGCF du 13 juillet 2023

³ Abrogé par l'AGCF du 13 juillet 2023

⁴ Inséré par l'AGCF du 13 juillet 2023

⁵ Inséré par l'AGCF du 13 juillet 2023



Article 2. - Le montant minimum de l'aide au développement d'un documentaire de création est de 7.500 euros. Le montant maximum de cette aide est de 30.000 euros.

[Le montant minimum de l'aide au développement d'un long métrage de fiction est de 15.000 euros.

Le montant maximum de cette aide est de 45.000 euros.

Le montant minimum de l'aide au développement d'un long métrage d'animation est de 15.000 €.

Le montant maximum de cette aide est de 60.000 euros].⁶

⁶ Remplacé par l'AGCF du 13 juillet 2023



Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; A.Gt 30-01-2014 ; remplacé par A.Gt 17-05-2017 ; D. 14-12-2022

Article 3. - § 1^{er}. Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'un long métrage est de 100.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 500.000 euros.

§ 2. Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'un documentaire de création est de 15.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 120.000 euros.

§ 3. Le montant minimum de l'aide à la production après le début des prises de vues d'un documentaire de création est de 7.500 euros. Le montant maximum de cette aide est de 20.000 euros.

§ 4. Le montant minimum de l'aide à la production après le début des prises de vues d'un long métrage est de 20.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 90.000 euros.

Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; A.Gt 30-01-2014 ; remplacé par A.Gt 17-05-2017 ; D. 14-12-2022

Article 4. - Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'un court métrage de fiction ou d'animation est de 5.000 €.

Le montant maximum d'une aide à la production avant le début des prises de vues d'un court métrage de fiction est de 50.000 €.

Le montant maximum d'une aide à la production avant le début des prises de vues d'un court métrage d'animation est de 60.000 €.

Le montant minimum de l'aide à la production après le début des prises de vues d'un court métrage de fiction ou d'animation est de 1.000 €.

Le montant maximum d'une aide à la production après le début des prises de vues d'un court métrage de fiction ou d'animation est de 20.000 €.

Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; A.Gt 17-05-2017

Article 5. - § 1^{er}. Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'un téléfilm d'animation est de 20.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 120.000 euros.

§§ 2 et 3. [...] Abrogés par A.Gt 17-05-2017

Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; modifié par A.Gt 17-05-2017

Article 6. - Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une série télévisuelle d'animation est de 20.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle. Le montant maximum de cette aide est de 120.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle.

Le montant minimum de l'aide à la production avant le début des prises de vues d'une série télévisuelle documentaire est de 35.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle. Le montant maximum de cette aide est de 150.000 euros pour l'ensemble de la série télévisuelle.



Modifié par A.Gt 17-09-2020 ; D. 14-12-2022

Article 7. - Le montant minimum de l'aide à la production avant ou après le début des prises de vues d'un film lab est de 5.000 euros. Le montant maximum de cette aide est de 25.000 euros.

Inséré par A.Gt 17-05-2017 ; modifié par A.Gt 17-09-2020

Article 7/1. - La liste des dépenses éligibles visée à l'article 18, § 2, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ci-après dénommé le décret, figure :

- à l'annexe 19 pour les aides au développement [...] ⁷ de longs métrages;
- à l'annexe 20 pour les aides au développement de documentaires de création.

Modifié par A.Gt 17-09-2020

Article 8. - A partir de 2013, les montants minimum et maximum déterminés aux articles 2 à 7 sont indexés annuellement, en janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation, tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, selon la formule suivante :

$$\text{Montant année N} = \frac{\text{montant année N-1} \times \text{indice décembre année N-1}}{\text{indice décembre année N-2}}$$

Inséré par A.Gt 17-05-2017

CHAPITRE 1^{er}/II - du nombre de dépôts

Inséré par A.Gt 17-05-2017 ; modifié par A.Gt 17-09-2020

Article 8/1. - § 1^{er}. Le nombre de dépôts de demandes d'aides à l'écriture, au développement [...] ⁸ et à la production avant le début des prises de vues est limité à trois pour un même projet d'oeuvre audiovisuelle et un même type d'aide.

Le nombre de dépôts de demandes d'aides à la production après le début des prises de vues pour un même projet d'oeuvre audiovisuelle est limité à un.

§ 2. Le troisième dépôt de demande d'aide visé au § 1^{er} est conditionné au vote de la Commission d'avis qui se prononce à la majorité simple, à l'exception des dépôts de demandes d'aides concernant des longs métrages de fiction répondant aux conditions de l'annexe 2.

CHAPITRE II. - Des seuils de financement

Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; remplacé par A.Gt 17-05-2017 ; modifié par A.Gt 17-09-2020

Article 9. - Conformément à l'article 24, 3°, a), du décret, les seuils de financement minimum suivants doivent être acquis, au plus tard lors de l'introduction de la demande d'aide :

1° pour les longs métrages et courts métrages qui ne remplissent pas les critères déterminés par l'annexe 2 (fiction) et l'annexe 3 (animation) et pour les documentaires de création qui ne remplissent pas les critères déterminés par l'annexe 4;

⁷Abrogé par l'AGCF du 13 juillet 2023

⁸ Abrogé par l'AGCF du 13 juillet 2023



a) quarante pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre, hors toute forme de participation et de valorisation, lors du premier examen du dossier par la Commission d'avis;

b) cinquante pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre, hors toute forme de participation et de valorisation, lors du deuxième examen du dossier par la Commission d'avis;

c) septante-cinq pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre, hors toute forme de participation et de valorisation, lors du troisième examen du dossier par la Commission d'avis.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le seuil de financement minimum est de trente pour cent pour les oeuvres audiovisuelles dont le budget est inférieur à 1.000.000 €;

2° pour les téléfilms d'animation et les séries télévisuelles d'animation : quinze pour cent de financement du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre par un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels sous forme de prévente et/ou de coproduction attestés par des lettres chiffrées engageant fermement le ou les éditeurs de services télévisuels.

CHAPITRE III. - De la liste des documents à produire en matière de respect des droits

Article 10. - La liste des documents à fournir en fonction du type d'aide sollicité concernant le respect des droits relatifs à l'oeuvre à produire, telle que visée à l'article 11, 2°, a), du décret, figure à l'annexe 5.

CHAPITRE IV. - Du support final de production

Modifié par A.Gt 17-05-2017

Article 11. - Les supports finaux de production des oeuvres audiovisuelles bénéficiant d'une aide à la création visés à l'article 11, 3°, du décret sont les suivants :

1° pour les longs métrages et courts métrages :

16mm/35mm/JPEG 2000 (normes SMPTE 2048 x 1080 ou supérieures);

2° pour les téléfilms et séries télévisuels : support d'une qualité au minimum égale au support Betacam digit ou équivalent;

3° pour les films lab : tous supports.

Modifié par A.Gt 30-01-2014

CHAPITRE V. - De la procédure d'octroi des aides à la création

Section 1^{ère}. – Généralités

Article 12. - Les demandes d'aide à la création sont introduites au moyen du formulaire de demande d'aide figurant à l'annexe 1^{re}.



Modifié par A.Gt 17-09-2020

Article 13. - Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel examine la recevabilité des demandes, en fait rapport à la Commission d'avis et lui transmet les dossiers recevables.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel informe le demandeur de la non-recevabilité de son dossier.

Complété par A.Gt 17-09-2020

Article 14. - [...] ⁹.

Après avis de la Commission d'avis, le Gouvernement informe le demandeur de sa décision relative à l'octroi de l'aide et à son montant.

Insérée par A.Gt 30-01-2014

[Section 2. – Signature des contrats

Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; remplacé par A.Gt 30-01-2014 ; modifié par A.Gt 17-09-2020

Article 15. - [...] ¹⁰

Insérée par A.Gt 30-01-2014 ; remplacée par A.Gt 17-05-2017

Section 3. – La procédure d'agrément

Sous-section 1^{re} - Généralités

Article 15/1. - La procédure d'agrément s'applique aux aides à la production de longs métrages, de courts métrages, de documentaires de création, de téléfilms et de séries télévisuelles.

Article 15/2. - La procédure d'agrément se déroule en deux phases successives : l'agrément provisoire et l'agrément définitif.

Modifié par A.Gt 17-09-2020

Article 15/3. - La procédure d'agrément a pour objet de vérifier la viabilité technique et financière du projet d'oeuvre audiovisuelle et la conformité des données du dossier d'agrément par rapport à celui soumis à la Commission d'avis.

⁹ Abrogé par l'AGCF du 13 juillet 2023

¹⁰ Abrogé par l'AGCF du 13 juillet 2023



Sont notamment examinés les éléments suivants : les listes de responsables, techniciens et interprètes, les devis, plans de financement et justificatifs, les lettres d'intervention chiffrées des partenaires, les contrats-types des différentes équipes et les assurances.

Article 15/4. - § 1^{er}. Le producteur d'une oeuvre audiovisuelle introduit une demande d'agrément au moyen du formulaire figurant à l'annexe 6.

§ 2. Le délai d'introduction de la demande d'agrément est de :
- dix-huit mois pour l'agrément provisoire;
- trente-six mois pour l'agrément définitif.

Les délais visés à l'alinéa premier prennent cours le lendemain de la notification de la décision du Gouvernement relative à l'octroi de l'aide.

§ 3. En cas de force majeure dûment justifiée, le producteur peut demander la prorogation des délais visés au paragraphe 2.

La demande de prorogation écrite doit être introduite avant la date d'expiration des délais précités.

La durée maximale d'une prorogation est de vingt-quatre mois et la durée totale maximale de l'obtention de l'agrément définitif est de soixante mois.

Sous-section 2. Critères d'agrément.

Article 15/5. - Pour obtenir l'agrément provisoire, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies:

- 1° la demande introduite conformément à l'article 15/4 est accompagnée de tous les documents justificatifs mentionnés dans l'annexe 6;
- 2° le projet démontre une viabilité technique et financière;
- 3° le financement du projet est justifié à hauteur de minimum 50%;
- 4° le montant des participations (hors rôles principaux) et valorisations ne dépasse pas 15% du montant total du devis récapitulatif.

Article 15/6. - Pour obtenir l'agrément définitif, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- 1° la demande introduite conformément à l'article 15/4 est accompagnée de tous les documents justificatifs mentionnés dans l'annexe 6;
- 2° le projet démontre une viabilité technique et financière;
- 3° le financement du projet est totalement justifié;
- 4° le montant des participations (hors rôles principaux) et valorisations ne dépasse pas 30% du montant total du devis récapitulatif [à l'exception des aides à la production après le début des prises de vues]¹¹.

Outre les conditions visées à l'alinéa premier, l'agrément d'un projet de documentaire de création [répondant aux critères artistiques, culturels et techniques de l'annexe n° 4]¹² dont le montant du devis récapitulatif est supérieur à 150.000 euros nécessite une participation financière d'un ou plusieurs éditeurs de services télévisuels ou d'un distributeur d'oeuvres audiovisuelles, sous forme de prévente et/ou coproduction et/ou minimum garanti, à concurrence de dix pour cent minimum du montant du devis récapitulatif.

¹¹ Inséré par l'AGCF du 13 juillet 2023

¹² Inséré par l'AGCF du 13 juillet 2023



Outre les conditions visées à l'alinéa premier, l'agrément d'un deuxième documentaire de création ou suivant dont le montant du devis récapitulatif est inférieur ou égal à 150.000 euros, nécessite la preuve que cette oeuvre sera diffusée par le producteur lui-même ou par un tiers dans les créneaux suivants : services télévisuels, salles de cinéma, vidéo à la demande, DVD, secteur culturel, associatif, scolaire ou non commercial.

Sous-section 3. Décisions

Article 15/7. - § 1^{er}. Si les conditions visées à l'article 15/5 sont respectées, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel notifie au demandeur la décision d'agrément provisoire.

§ 2. Si toutes les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées et que les délais visés à l'article 15/4 ne sont pas expirés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel autorise le demandeur à introduire une nouvelle demande d'agrément provisoire.

§ 3. Si les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées à l'issue des délais visés à l'article 15/4, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel notifie au demandeur le refus d'agrément provisoire et l'annulation de l'aide.

§ 4. S'il s'avère que les conditions d'obtention de l'agrément définitif visées à l'article 15/6 sont déjà totalement respectées, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel requalifie la demande d'agrément provisoire en demande d'agrément définitif et invite le demandeur à signer le contrat d'aide.

Article 15/8. - § 1^{er}. Si les conditions visées à l'article 15/6 sont respectées, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel notifie au demandeur la décision d'agrément définitif.

§ 2. Si toutes les conditions visées à l'article 15/6 ne sont pas respectées et que les délais visés à l'article 15/4 ne sont pas expirés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel autorise le demandeur à introduire une nouvelle demande d'agrément définitif.

§ 3. Si les conditions visées à l'article 15/6 ne sont pas respectées à l'issue des délais visés à l'article 15/4, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel notifie au demandeur le refus d'agrément définitif et l'annulation de l'aide.

Sous-section 4. Modifications substantielles

Modifié par A.Gt 17-09-2020

Article 15/9. - Par modification substantielle, l'on entend la diminution du montant du devis récapitulatif de l'oeuvre audiovisuelle déposé à l'agrément égale ou supérieure à vingt pour cent du montant du devis récapitulatif déposé à la Commission d'avis lors de la demande d'aide.

Complété par A.Gt 17-09-2020

Article 15/10. - § 1. Si, lors de l'examen des demandes d'agrément, d'une oeuvre audiovisuelle répondant aux critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe 2, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel constate une modification substantielle telle que visée à l'article 15/9, il saisit la Commission d'avis afin de remettre son avis quant à la confirmation ou l'annulation de l'aide initialement allouée.



§ 2. La Commission d'avis est composée de la [personne occupant le poste de présidence]¹³ et de deux membres ayant assisté à la réunion au cours de laquelle la promesse d'aide à la création a été octroyée.

§ 3. La [Commission d'avis]¹⁴ se réunit dans les trente jours de sa saisine et transmet son avis au Gouvernement dans les dix jours de sa réunion.

Article 16. – [...] Supprimé par A.Gt 17-05-2017

CHAPITRE VII. - [Des conditions générales des aides à la production.]¹⁵

Modifié par A.Gt 24-01-2013 ; complété par A.Gt 30-01-2014

Article 17. - § 1^{er}. [...]¹⁶

§ 2. [Les conditions générales applicables aux aides à la production octroyées aux œuvres audiovisuelles de court métrage, de long métrage et de documentaire de création dans le cadre du décret figurent à l'annexe 18]¹⁷.

CHAPITRE VIII. – Des conditions et modalités de remboursement des avances sur recettes

Article 18. - Les conditions et modalités de remboursement des avances sur recettes visées à l'article 23 du décret sont déterminées dans les conditions générales figurant à l'annexe 18.

CHAPITRE IX. - Des procédures de liquidation

Modifié par A.Gt 17-09-2020

Article 19. - § 1^{er}. [Les aides à l'écriture et les aides au développement sont liquidées en une seule tranche, dans les 45 jours de la notification de l'arrêté d'octroi de l'aide]¹⁸.

§ 2. [Les aides à la production d'œuvres audiovisuelles de court métrage, de long métrage, de documentaire de création et de film lab sont liquidées en deux tranches de la manière suivante :

- 80 % du montant de l'aide dans les 45 jours de la notification de la décision d'agrément définitif ;

- 20 % du montant de l'aide après :

- réception et approbation des comptes de production définitifs et du plan de financement dûment justifiés ;

- fourniture et approbation des exigences techniques des supports de l'œuvre audiovisuelle aux formats suivants :

¹³ Remplacé par l'AGCF du 13 juillet 2023

¹⁴ Remplacé par l'AGCF du 13 juillet 2023

¹⁵ Remplacé par l'AGCF du 13 juillet 2023

¹⁶ Abrogé par l'AGCF du 13 juillet 2023

¹⁷ Remplacé par l'AGCF du 13 juillet 2023

¹⁸ Remplacé par l'AGCF du 13 juillet 2023



- une copie de distribution non cryptée (DCP) ;
- une copie de distribution non cryptée (Quicktime ProRes) ;
- un master non compressé (DCDM) à l'exception des documentaires de création dont la production ne permet pas l'élaboration d'un DCDM et des films Lab ;
- vérification et approbation du générique ;
- réception et vérification que le film dispose bien d'un numéro ISAN
- pour les œuvres audiovisuelles de long métrage répondant aux critères culturels, artistiques et techniques déterminés par les annexes n°2 et n°3 et tournés essentiellement en français, présentation d'une attestation d'Earcatch ou de toute autre application similaire démontrant que la version audiodécrite de l'œuvre audiovisuelle y est bien disponible]¹⁹.

CHAPITRE X. - Dispositions finales

Article 20. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement.

Article 21. - Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 2012.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,
Mme F. LAANAN

¹⁹ Remplacé par l'AGCF du 13 juillet 2023



Remplacée par A.Gt 24-01-2013 ; A.Gt 30-01-2014 ; A.Gt 17-05-2017 ; A.Gt 17-09-2020

[Annexe 1]²⁰ de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Formulaire de demande d'aide à la création

CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

COMMISSION DU CINÉMA

AIDES À LA CREATION FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Mars 2023



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de l'Audiovisuel et des Médias
Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Boulevard Léopold II 44
1080 BRUXELLES

²⁰ Remplacé par l'AGCF du 13 juillet 2023



Attention, des modifications peuvent être apportées au formulaire.
Assurez-vous d'utiliser la dernière version disponible à cette adresse :

[https://audiovisuel.cfwb.be/fileadmin/sites/sgam/uploads/Aides/Commission de Selection des Films/
Formulaire de demande d aide cinema.docx](https://audiovisuel.cfwb.be/fileadmin/sites/sgam/uploads/Aides/Commission de Selection des Films/Formulaire de demande d aide cinema.docx)

Les dernières modifications par rapport à la version précédente du formulaire
sont en rouge dans ce document.



Table des matières

I. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR À L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE.....	15
1. LONGS METRAGES (FICTION LONGUE CINEMA).....	15
2. COURTS METRAGES (FICTION COURTE CINEMA).....	21
3. DOCUMENTAIRES DE CREATION.....	23
4. FILMS LAB.....	27
II. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR CONCERNANT LE RESPECT DES DROITS RELATIFS À L'ŒUVRE À PRODUIRE.....	28
III. GUIDE TECHNIQUE.....	29
IV. FICHES TECHNIQUES.....	31
FICHE N° 1 - RESPONSABLES.....	31
FICHE N° 2 - GENERALITES.....	33
FICHE N° 3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE.....	34
FICHE N° 4 - INTERPRETES POUR LES FICTIONS.....	38
FICHE N° 5 A - DEVIS RECAPITULATIF - AIDE AU DEVELOPPEMENT.....	39
FICHE N° 5 B - DEVIS RECAPITULATIF - AIDE A LA PRODUCTION.....	41
FICHE N° 6 A - PLAN DE FINANCEMENT - AIDE AU DEVELOPPEMENT.....	42
FICHE N° 6 B - PLAN DE FINANCEMENT - AIDE A LA PRODUCTION.....	43
FICHE N° 7 - DIVERSITE.....	47
V. GRILLES DE CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES.....	49
VI. ŒUVRES À VISIONNER.....	53
VII. COPIE DE L'OURS.....	53



I. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR À L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

1. LONGS MÉTRAGES (FICTION LONGUE CINÉMA)

ÉCRITURE
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Synopsis de l'ensemble du récit et description des personnages (5 pages max. au total) ²¹
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice ²²
Note d'intention de la production (sauf en cas de dépôt sans producteur ou productrice)
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
Éléments visuels ²³
Fiche 1 – Responsables
Devis et financement du travail d'écriture
Grille de critères complétée
Délais d'écriture
Attestation de l'ayant-droit titulaire des droits d'adaptation garantissant que l'œuvre est libre de droits
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à développer (sauf en cas de dépôt sans producteur ou productrice)
Curriculum vitae : Auteur(s) ou autrice(s) (2 pages max.) Producteur ou productrice (2 pages max. - sauf en cas de dépôt sans producteur) ²⁴
Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)

²¹ Le déposant est libre d'utiliser ces 5 pages comme il l'entend pour le synopsis long et la description des personnages. Il peut proposer uniquement un synopsis et aucune description de personnages s'il le souhaite.

²² Pourquoi ce film ? Pourquoi ce film aujourd'hui (originalité, pertinence) ? Vers quel public ? Quelles intentions cinématographiques dans l'écriture (forme linéaire, flash-back, etc...).

²³ A titre d'exemple : mood board...

²⁴ Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.



DÉVELOPPEMENT
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Scénario - première continuité dialoguée ²⁵
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice ²⁶
Note d'intention de la production
Procédure de travail du développement ²⁷
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
Fiche 1 – Responsables
Fiche 2 – Généralités
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)
Fiche 5 A - Devis récapitulatif - Aide au développement + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 A - Plan de financement - Aide au développement
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
Fiche 7 – Diversité
Grille de critères complétée
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario et adaptation)
Curriculum vitae : Auteur(s) ou autrice(s) (2 pages max.) Réalisateur(s) ou réalisatrice(s) (2 pages max.) ²⁸ Producteur ou productrice (2 pages max.) ²⁹
Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)

- ²⁵ Exceptionnellement et uniquement quand la démarche artistique de l'auteur ou de l'autrice le justifie, un traitement ou un scénario « simplifié » peut être déposé à la place de la continuité dialoguée. Dans ce cas, il doit être accompagné d'une note de l'auteur ou de l'autrice détaillant la spécificité de sa démarche artistique et en quoi elle empêche le dépôt d'une continuité dialoguée.
- ²⁶ Pourquoi ce film ? Pourquoi ce film aujourd'hui (originalité, pertinence) ? Vers quel public ? Quelles intentions cinématographiques dans l'écriture (forme linéaire, flash-back, etc...).
- ²⁷ Mise au point du scénario, casting, repérages, essais, recherche et définition du style visuel et des aspects techniques, montage de la coproduction
- ²⁸ Dès ce stade, un réalisateur doit être associé au projet pour que celui-ci soit recevable.
- ²⁹ Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.



DÉVELOPPEMENT PRODUCTION
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Scénario
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice
Note d'intention de la production ³⁰
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
Procédure de travail du développement production ³¹
Compte rendu sur l'utilisation de l'aide au développement artistique
Fiche diversité
Fiche 1 – Responsables
Fiche 2 – Généralités
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)
Fiche 5 A - Devis récapitulatif - Aide au développement + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 A - Plan de financement - Aide au développement
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
Fiche 7 – Diversité
Grille de critères complétée
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, réalisation et adaptation)
Curriculum vitae : Auteur(s) ou autrice(s) (2 pages max.) Réalisateur(s) ou réalisatrice(s) (2 pages max.) Producteur ou productrice (2 pages max.) ³²
Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)

³⁰ Les démarches en cours et à venir (avec planning) concernant le montage financier du film ainsi qu'une ou plusieurs hypothèses de financement ; l'identification du/des coproducteurs ou coproductrice(s) ; le bilan de l'utilisation de l'aide au développement artistique ; les propositions de casting ; le public visé par le projet.

³¹ Casting, repérages, essais, recherche, montage de la coproduction...

³² Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.



PRODUCTION AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Scénario
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice
Note d'intention de la production
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
Fiche 1 – Responsables
Fiche 2 – Généralités
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
Fiche 7 – Diversité (pas obligatoire pour les LM d'initiative étrangère)
Justificatifs de financement ³³
Grille de critères complétée
Délais : mise en chantier (planning de production)
Curriculum vitae : Auteur(s) ou autrice(s) (2 pages max.) Co-auteur(s) ou co-autrice(s) (2 pages max.) Réalisateur(s) ou réalisatrice(s) (2 pages max.) Producteur ou productrice (2 pages max.) ³⁴
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)

³³ Pour les projets d'initiative étrangère, les justificatifs de financement déjà acquis au moment du dépôt du dossier doivent être intégrés à celui-ci. Les justificatifs acquis ultérieurement peuvent être transmis jusqu'à la date limite reprise dans le calendrier.

³⁴ Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.





PRODUCTION APRES LE DEBUT DES PRISES DE VUES
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice
Note d'intention de la production
Fiche 1 – Responsables
Fiche 2 – Généralités
Fiche 3 - Liste technique et artistique
Fiche 4 – Interprètes
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
Grille de critères complétée
Délais (planning de production depuis la fin du tournage)
Curriculum vitae : Auteur(s) ou autrice(s) (2 pages max.) Co-auteur(s) ou co-autrice(s) (2 pages max.) Réalisateur(s) ou réalisatrice(s) (2 pages max.) Producteur ou productrice (2 pages max.) ³⁵
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)
Copie de l'ours

³⁵Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.



2. COURTS MÉTRAGES (FICTION COURTE CINÉMA)

PRODUCTION AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Scénario
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice
Note d'intention de la production
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
Fiche 1 – Responsables
Fiche 2 – Généralités
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
Justificatifs de financement ³⁶
Grille de critères complétée
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
Curriculum vitae : Réalisateur(s) ou réalisatrice(s) (2 pages max.) Producteur ou productrice (2 pages max.) ³⁷
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)

³⁶Pour les projets d'initiative étrangère, les justificatifs de financement déjà acquis au moment du dépôt du dossier doivent être intégrés à celui-ci. Les justificatifs acquis ultérieurement peuvent être transmis jusqu'à la date limite reprise dans le calendrier.

³⁷Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.



PRODUCTION APRES LE DEBUT DES PRISES DE VUES
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Scénario (au choix du producteur ou de la productrice)
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice
Note d'intention de la production
Fiche 1 – Responsables
Fiche 2 – Généralités
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
Grille de critères complétée
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
Curriculum vitae : Réalisateur(s) ou réalisatrice(s) (2 pages max.) Producteur ou productrice (2 pages max.) ³⁸
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)
Copie de l'ours

³⁸ Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.



3. DOCUMENTAIRES DE CRÉATION

ÉCRITURE
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Premières pistes de traitement et plan de travail pour les repérages
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice ³⁹
Note d'intention de la production ⁴⁰
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
Fiche 1 – Responsables
Devis et financement du travail d'écriture
Grille de critères complétée
Curriculum vitae : Auteur(s) ou autrice(s) (2 pages max.) Producteur ou productrice (2 pages max.) ⁴¹
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à développer
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)

³⁹ La note d'intention de l'auteur ou de l'autrice doit comprendre:

- Le sujet (contexte)
- Le point de vue de l'auteur ou de l'autrice

⁴⁰ La note d'intention du producteur ou de la productrice doit comprendre:

- Son intérêt pour le projet
- Les perspectives de production (partenaires, financements...)
- La justification de la demande en fonction du budget
- Le travail de développement prévu (recherches, repérages, trailer...): description et durée du travail envisagé

⁴¹ Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.



DEVELOPPEMENT
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Traitement (5 pages min.) ⁴²
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice ⁴³
Note d'intention de la production ⁴⁴
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
Fiche 1 – Responsables
Fiche 5 A - Devis récapitulatif - Aide au développement + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 A - Plan de financement - Aide au développement
Grille de critères complétée
Curriculum vitae : Auteur(s) ou autrice(s) (2 pages max.) Producteur ou productrice (2 pages max.) ⁴⁵
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à développer
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)

⁴² Le traitement consiste en une proposition de structure globale du film, celle-ci pouvant être plus ou moins précise selon la nature du projet. Le traitement comprend en tout cas la description des différents types de personnages qui apparaîtront dans le film ainsi que leur potentiel dramatique (personnages trouvés et à trouver). Avec le traitement, il s'agit de proposer des idées suffisamment précises sur l'approche du sujet de même que les lignes directrices de la conduite du tournage, tout en laissant la possibilité au réal de surgir par la suite dans le film.

⁴³ La note d'intention de l'auteur ou de l'autrice doit comprendre:

- Le sujet (contexte)
- Le point de vue de l'auteur ou de l'autrice

⁴⁴ La note d'intention du producteur ou de la productrice doit comprendre:

- Son intérêt pour le projet
- Les perspectives de production (partenaires, financements...)
- La justification de la demande en fonction du budget
- Le travail de développement prévu (recherches, repérages, trailer...): description et durée du travail envisagé

⁴⁵ Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.



PRODUCTION AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Traitement (10 pages min.) ⁴⁶
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice ⁴⁷
Note d'intention de la production ⁴⁸
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
Fiche 1 – Responsables
Fiche 2 – Généralités
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
Justificatifs de financement ⁴⁹
Grille de critères complétée
Curriculum vitae : Auteur(s) ou autrice(s) (max. 2 pages) Réalisateur(s) ou réalisatrice(s) (max. 2 pages) Producteur ou productrice (max. 2 pages) ⁵⁰
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
Plan de diffusion et de promotion
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)

⁴⁶ Le traitement consiste en une proposition de structure globale du film, celle-ci pouvant être plus ou moins précise selon la nature du projet. Le traitement comprend en tout cas la description des différents types de personnages qui apparaîtront dans le film ainsi que leur potentiel dramatique (personnages trouvés et à trouver). Avec le traitement, il s'agit de proposer des idées suffisamment précises sur l'approche du sujet de même que les lignes directrices de la conduite du tournage, tout en laissant la possibilité au réel de surgir par la suite dans le film.

⁴⁷ La note d'intention de l'auteur ou de l'autrice doit comprendre:

- Le sujet (contexte)
- Le point de vue de l'auteur ou de l'autrice

⁴⁸ La note d'intention du producteur ou de la productrice doit comprendre:

- Son intérêt pour le projet
- La stratégie de financement
- La justification de la demande en fonction du budget

⁴⁹ Pour les projets d'initiative étrangère, les justificatifs de financement déjà acquis au moment du dépôt du dossier doivent être intégrés à celui-ci. Les justificatifs acquis ultérieurement peuvent être transmis jusqu'à la date limite reprise dans le calendrier.

⁵⁰ Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.



PRODUCTION APRES LE DEBUT DES PRISES DE VUES
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice ⁵¹
Note d'intention de la production ⁵²
Fiche 1 – Responsables
Fiche 2 – Généralités
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
Grille de critères complétée
Curriculum vitae : Auteur(s) ou autrice(s) (max. 2 pages) Réalisateur(s) ou réalisatrice(s) (max. 2 pages) Producteur ou productrice (max. 2 pages) ⁵³
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
Plan de diffusion et de promotion
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)
Copie de l'ours

⁵¹ La note d'intention de l'auteur ou de l'autrice doit comprendre:

- Le sujet (contexte)
- Le point de vue de l'auteur ou de l'autrice

⁵² La note d'intention du producteur ou de la productrice doit comprendre:

- Son intérêt pour le projet
- La stratégie de financement
- La justification de la demande en fonction du budget

⁵³ Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.



4. FILMS LAB

PRODUCTION
Table des matières avec numérotation des pages réelles du fichier PDF
Synopsis court (4-5 lignes)
Scénario / traitement / scénario d'images
Note d'intention de l'auteur ou de l'autrice, et de la production (justifiant notamment l'inscription du projet dans le créneau des films LAB)
Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
Fiche 1 – Responsables
Fiche 2 – Généralités
Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
Fiche 4 - Interprètes (pressentis)
Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
Grille de critères complétée
Curriculum vitae : Réalisateur(s) ou réalisatrice(s) (2 pages max.) Producteur ou productrice (2 pages max.) ⁵⁴
Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant ou de la déposante)
Copie de l'ours (si les prises de vues ont déjà débuté)

⁵⁴ Un producteur ou une productrice qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.



II. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR CONCERNANT LE RESPECT DES DROITS RELATIFS À L'ŒUVRE À PRODUIRE

AIDE A L'ECRITURE

Si le bénéficiaire de l'aide est un producteur ou une productrice, un contrat doit confirmer l'option sur la cession des droits entre l'auteur ou l'auteurice, et le producteur ou la productrice au moment de la signature de la convention avec la FWB.

AIDE A L'ECRITURE EN VUE DE L'ADAPTATION D'UNE ŒUVRE PREEXISTANTE

Au dépôt de la demande d'aide : lettre signée de l'ayant-droit titulaire des droits d'adaptation garantissant que l'œuvre est libre de droits.

Lors de la signature du contrat : option sur la cession des droits d'adaptation.

AIDE AU DEVELOPPEMENT

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits relatifs au scénario, à la réalisation et, le cas échéant, à l'adaptation.

AIDE A LA PRODUCTION

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits relatifs au scénario, à la réalisation et, le cas échéant, à l'adaptation.

Agrément : contrats de cession des droits relatifs au scénario, à la réalisation et, le cas échéant, à l'adaptation.

! ATTENTION !

Pour être juridiquement valables, les options et les contrats de cessions de droits doivent être signés et contenir, au minimum, les clauses suivantes :

- étendue de la cession (quant aux modes d'exploitation, à la durée et au territoire) ;
- rémunération ;
- reddition des comptes.

III. GUIDE TECHNIQUE

Présentation valable pour tous les genres cinématographiques et audiovisuels

1. LANGUE

Tous les documents constitutifs du dossier de demande d'aide doivent être présentés en langue française.

2. DEVIS

AUTEUR/AUTRICE (poste 11)

La rémunération comprend le scénario, l'adaptation, les dialogues et les droits auteur-réalisateur ou autrice-réalisatrice. Cette rémunération brute est plafonnée à 10% du sous-total « A » du devis. Ne sont pas compris dans les 10% « auteur/autrice » : les droits d'achat d'une œuvre préexistante, éditée et divulguée, les droits musicaux et rémunérations du (des) compositeur(s) ou compositrice(s) de la musique originale et les droits sur archives; ceux-ci sont repris dans le poste 1 (droits artistiques).

RÉALISATEUR/REALISATRICE

Celui-ci ou celle-ci est rémunéré(e) en tant qu'auteur ou autrice au sein du poste 11 (auteur/autrice), et en tant que réalisateur-technicien ou réalisatrice-technicienne au sein du poste 2 (équipe technique).

PRODUCTEUR/PRODUCTRICE (poste 12)

La rémunération comprend le producteur délégué ou la productrice déléguée, et le(s) coproducteur(s) ou coproductrice(s); cette rémunération entendue charges comprises est plafonnée à 10% du sous-total « B » du devis. Le producteur exécutif ou la productrice exécutive est distingué(e) du producteur délégué ou de la productrice déléguée, et des coproducteurs ou coproductrices et intègre le poste "« équipe technique » (2).

Le pourcentage producteur ou productrice peut monter jusqu'à 12%, si le producteur exécutif ou la productrice exécutive est également un des coproducteurs ou une des coproductrices.

Il n'y a dans ce cas pas de rémunération prévue dans le poste « équipe technique » pour le producteur exécutif ou la productrice exécutive.

Si le poste « producteur/productrice » (12) reste plafonné à 10% et si le producteur exécutif ou la productrice exécutive est aussi un des coproducteurs ou une des coproductrices, ce producteur exécutif ou cette productrice exécutive peut être rémunéré(e) au sein du poste « équipe technique ».

MISES EN PARTICIPATION

Les participations ne sont admises que pour les sommes dépassant les minima syndicaux en vigueur.

IMPRÉVUS

Les imprévus (10) sont plafonnés à 10% du sous-total « A » du devis.
Ce montant ne peut en aucun cas être mis en participation.

FRAIS GÉNÉRAUX

Les frais généraux (13) sont évalués forfaitairement à 7% du sous-total « C » du devis (c'est-à-dire acceptés sans justificatifs à condition que ce type de frais ne soit pas repris dans les postes du devis).

ASSURANCES ET DIVERS (9)

Les divers reprennent notamment le budget de publicité et de promotion de tournage, ainsi que les frais financiers.

3. FINANCEMENT

APPORT DU PRODUCTEUR INDÉPENDANT OU DE LA PRODUCTRICE INDEPENDANTE

L'apport effectif du producteur ou de la productrice (prouvé au moment de l'agrément et sous réserve de la capacité financière du producteur ou de la productrice), réalisé en prévision de MG et/ou cessions à venir inscrits dans le plan de financement, peut être considéré comme MG et/ou cession à condition que la cession soit confirmée (par écrit et chiffrée) au plus tard trois semaines après établissement de la copie zéro.

Si la vente conclue est supérieure au montant prévisionnel, l'excédent est considéré comme une recette à répartir.

Ne peuvent être incluses dans cet apport les sommes provenant des subventions à la diffusion obtenues par le producteur ou la productrice.



IV. FICHES TECHNIQUES

FICHE N° 1 - RESPONSABLES

TITRE DU FILM :

ANCIEN TITRE ⁵⁵ :

SYNOPSIS COURT ⁵⁶ (5 lignes maximum) :

.....

1. SOCIÉTÉ DE PRODUCTION : (*raison sociale et coordonnées complètes du siège social*)

Nom de la société :

Adresse complète :

Téléphone :

Mail :

Représentée par :

Titre :

Fonction :

N° d'entreprise :

ASBL Société

2. SOCIÉTÉ(S) COPRODUCTRICE(S) : (*raison sociale et coordonnées complètes*)

Nom de la société :

Adresse complète :

Téléphone:

Mail :

Représentée par :

3. RÉALISATEUR/REALISATRICE :

Nom :

Prénom :

Genre : H / F / NON BINAIRE

Adresse complète :

Téléphone:

Mail :

⁵⁵ Il est obligatoire de mentionner l'ancien titre de l'œuvre si celui-ci diffère des dépôts antérieurs auprès de la Commission du Cinéma.

⁵⁶ Le synopsis court sera mis en page de la manière suivante :

- Police : Arial
- Taille : 10



4. AUTEUR/AUTRICE :

Nom :
 Prénom :
 Genre : H / F / NON BINAIRE
 Résidence principale ⁵⁷ :
 Téléphone:.....
 Mail :
 N° registre national :

Dans le cas d'une demande d'aide :

- à l'écriture FICTION ;
- à l'écriture DOCUMENTAIRE ;
- au développement artistique FICTION ;
- au Film LAB sans producteur ;

L'auteur/autrice atteste être résident fiscal en Belgique ⁵⁸ et le rester jusqu'à la liquidation de l'aide :

OUI

5. TYPE DE PRODUCTION : (Prière de cocher au regard du type de production)

- Long métrage (fiction longue cinéma)
- Court métrage (fiction courte cinéma)
- Documentaire de création (unitaire ou série)
- Film LAB

6. AIDE DEMANDEE : (Prière de cocher au regard du créneau d'aide demandée)

- Aide à l'écriture (long métrage et documentaire de création)
- Aide au développement artistique (long métrage)
- Aide au développement production (long métrage)
- Aide au développement (documentaire de création)
- Aide à la production avant le début des prises de vues (court métrage, long métrage et documentaire de création)
- Aide à la production après le début des prises de vues (court métrage, long métrage et documentaire de création)
- Aide à la production (film LAB)

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif, ou des productrices déléguée et exécutive, et signatures :

⁵⁷ Pour les aides déposées sans producteur, il est obligatoire que l'auteur ait sa résidence principale en Belgique et plus particulièrement, en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

⁵⁸ Il est obligatoire que le montant de l'aide soit dépensé au profit de bénéficiaires payant leurs impôts en Belgique.



FICHE N° 2 - GÉNÉRALITÉS

1. **TITRE DU FILM :**
2. **SCÉNARIO ORIGINAL / ADAPTATION :**
3. **TYPES DE DROITS DÉTENUS :**
4. **PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ / PRODUCTRICE DÉLÉGUÉE CONTRACTANT :**
5. **PRODUCTEUR-EXÉCUTIF / PRODUCTRICE- EXÉCUTIVE :**
6. **POSTES-CADRES :**
 - Chef opérateur / Cheffe opératrice :
 - Ingénieur / Ingénieure du son :
 - Chef Décorateur / Cheffe Décoratrice :
 - Chef Costumier / Cheffe Costumière :
 - Chef Monteur / Cheffe Monteuse image :
 - Mixeur / Mixeuse son :
 - Chef Monteur / Cheffe Monteuse son :
7. **Support de tournage :** (35MM - 16MM - Vidéo - NB / Couleur)
 - Durée approximative :
 - Nombre d'épisodes :
8. **Premier support d'exploitation :**
9. **Date de début des prises de vue :**
 - Dernier jour de tournage :
 - Nombre de jours de tournage total :
 - a) en extérieurs :
 - lieux :
 - b) en décors naturels :
 - lieux :
 - c) en studio(s) :
 - lieux :
10. **Langue de tournage :**
11. **Laboratoire(s) image :**
12. **Prestataires :**
 - Matériel caméra :
 - Matériel son :
 - Matériel éclairage :
 - Matériel machinerie :
 - Montage(s) :
 - Studio(s) sonorisation :
13. **Date d'établissement de la copie zéro :**

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif, ou des productrices déléguée et exécutive, et signatures :



FICHE N° 3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE

TITRE DU FILM :

POSTES	Nom, prénom	Nationalité et résidence	Nationalité du contrat	Nationalité de la dépense
1. Scénario				
Auteur(s)/autrice(s) :
Adaptateur(s)/adaptatrice(s) :
Dialoguiste(s) :
2. Musique				
Compositeur/compositrice :
3. Equipe de réalisation				
Réalisateur/réalisatrice :
1 ^{er} assistant(e) :
2 ^{ème} assistant(e) :
Script(e) :
4. Equipe de production				
Directeur/directrice :
Administrateur/administratrice :
Assistant(e) :
Secrétaire :
Comptable :
5. Equipe image				
Chef opérateur / cheffe opératrice:
1 ^{er} assistant(e) :
2 ^{ème} assistant(e) :
6. Equipe son				
Ingénieur(e) du son :
Perchiste :
Bruiteur/bruiteuse :
Mixeur/mixeuse :
Chef monteur / cheffe monteuse son :





7. Equipe régie

Régisseur/régisseuse général(e) :
Régisseur/régisseuse adjoint(e) :
Régisseur/régisseuse d'extérieur :
Assistant(e) régisseur/régisseuse :

8. Equipe de décoration

Chef décorateur / cheffe décoratrice:
Ensemblier/ensemblère :
Accessoiriste :

9. Equipe costumes et maquillage

Chef costumier / cheffe costumière :
Costumier/costumière :
Chef maquilleur / cheffe maquilleuse :
Maquilleur/maquilleuse :
Coiffeur/coiffeuse :
Habilleur/habilleuse :

10. Equipe de montage

Chef monteur / cheffe monteuse image :
Monteur/monteuse :
Assistant(e) monteur/monteuse :

11. Equipe électriciens

Chef électricien / cheffe électricienne :
Electricien/électricienne :

12. Equipe machinistes

Chef/cheffe machiniste :
Machiniste :

13. Divers

Casting :
Conducteur/conductrice :
Photographe de plateau :



Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif, ou des productrices déléguée et exécutive, et signatures :



FICHE N° 4 - INTERPRÈTES POUR LES FICTIONS

TITRE DU FILM :

RÔLES	Nbre de jours	Nom, prénom	Nationalité et résidence	Nationalité du contrat	Nationalité de la dépense
1. Rôles principaux					
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
2. Rôles secondaires					
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
3. Petits rôles					
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif, ou des productrices déléguée et exécutive, et signatures :



FICHE N° 5 A - DEVIS RÉCAPITULATIF - AIDE AU DÉVELOPPEMENT

TITRE DU FILM :

DEVIS	TOTAL
1. Scénario	
Scénario : réécriture ⁵⁹€
Script doctoring€
Recherche et consultance€
Concours et bourses€
Traduction€
Frais de copie€
Sous-total 1€
2. Préparation	
Recherche de décors : repérages, photos,€
Casting€
Essais et moyens techniques (caméra, espaces mémoire...)€
Story board et graphisme pour les projets d'animation€
Budgétisation et planning€
Recherche de partenaires financiers (ex inscriptions en marchés)€
Conseils juridiques€
Frais de déplacement, d'hôtel et de séjour (plafonnés à 10 % du devis sauf pour les documentaires)€
Sous-total 2€
3. Part producteur/productrice (max. 10% de 1 + 2)€
4. Frais généraux (max. 7% de 1+2+3)€
5. Autres (à détailler)€
.....€
.....€
Sous-total 5€
TOTAL GENERAL€

⁵⁹ Minimum 50% de l'aide au développement artistique ; (les phases successives des versions du scénario (après la version 1) intégrées dans un contrat d'auteur ou d'autrice sont acceptées comme dépense éligible dans la rubrique « réécriture ».



Date et lieu :

Noms de l'auteur ou de l'autrice, et du producteur délégué ou de la productrice déléguée, et signatures :

- ➔ **(Joindre un devis détaillé sous forme libre avec distinction entre dépenses belges et autres et en spécifiant éventuellement les regroupements de postes réalisés pour établir le présent récapitulatif)**



FICHE N° 5 B - DEVIS RÉCAPITULATIF - AIDE À LA PRODUCTION

TITRE DU FILM :

	Dépenses belges décaissées ⁶⁰	
1. Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous) :	€	€
2. Equipe technique (hors producteurs/productrices ci-dessous) :	€	€
3. Interprétation :	€	€
4. Charges sociales afférentes :	€	€
5. Décors et Costumes :	€	€
6. Transports / défraiement /régie :	€	€
7. Moyens techniques :	€	€
8. Pellicules et laboratoires :	€	€
9. Assurances et divers :	€	€
Sous-Total A :	€	€
10. Imprévus (max. 10% de A) :	€	€
11. Auteur(s) / autrice(s) (max. 10% de A) :	€	€
Sous total B :	€	€
12. Producteurs/productrices (max. 10% de B) :	€	€
Sous total C :	€	€
13. Frais généraux (max. 7% de C) :	€	€
TOTAL GÉNÉRAL (HORS TVA) (D) :	€	€

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif, ou des productrices déléguée et exécutive, et signatures :

- ➔ (Joindre un devis détaillé sous forme libre avec distinction entre dépenses belges et autres et en spécifiant éventuellement les regroupements de postes réalisés pour établir le présent récapitulatif).

⁶⁰ Dépenses au bénéfice d'une personne physique ou morale résidant fiscalement en Belgique hors toute forme de valorisation (tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle au financement de ladite œuvre) et de participation (apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle au financement de ladite œuvre).



FICHE N° 6 A - PLAN DE FINANCEMENT - AIDE AU DÉVELOPPEMENT

TITRE DU FILM :

		acquis / en cours
I.	APPORT SOLLICITE AUPRES DU MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES :€	en cours
II.	APPORT PRODUCTEUR(S)/PRODUCTRICE(S) BELGE(S) :	
	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds propres€ • Valorisation matériel€ • Autres 	
€
€
€
€
€
€
€
€
TOTAL GENERAL€	

Date et lieu :
 Noms du producteur délégué ou de la productrice déléguée, et signature :



FICHE N° 6 B - PLAN DE FINANCEMENT - AIDE À LA PRODUCTION

TITRE DU FILM :

Part belge :	€	%	
Part étrangère :	pays :	€	%
	pays :	€	%
	pays :	€	%
		€	100,00	%

**acquis /
en cours****A. PART COPRODUCTION BELGE :**

**I. APPORT SOLLICITE AUPRES DU MINISTERE DE LA
FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES :**€ en cours

II. APPORT PRODUCTEUR(S)/PRODUCTRICE(S) BELGE(S) :

- Fonds propres€
 - Frais généraux€
 -€
-€

III. PARTICIPATIONS :

-€
 -€
 -€
-€

IV. APPORTS COPRODUCTEURS/COPRODUCTRICES B :

-€
 -€
 -€
-€

V. CREDITS :

-€
 -€
 -€
-€

**VI. APPORTS D'ORGANISMES DIVERS DONT LE FINANCEMENT
PREVOIT UNE RETRIBUTION :**

- Apport Tax shelter€
-€



•

.....€

.....€



**acquis /
en cours**

**VII. APPORTS D'ORGANISMES DIVERS DONT LE FINANCEMENT NE
PREVOIT PAS DE RETRIBUTION :**

•€
•€
•€
	<hr/>	
€	

VIII. CESSIONS :

•€
•€
•€
	<hr/>	
€	

IX. AIDES EUROPEENNES :

•€
•€
•€
	<hr/>	
€	

X. DIVERS :

•€
•€
•€
	<hr/>	
€	

TOTAL PART BELGE

.....€

CREDITS PONTS :

• Autres prêts		
•€
•€



acquis /
en cours

**B. PART COPRODUCTION ETRANGERE :
(SCINDER PART PRODUCTION ET CESSIONS)**

**APPORTS PRODUCTEUR(S) ETRANGERS(S) / PRODUCTRICE(S)
ETRANGERE(S) : (par pays)**

I.	SOCIETE :	PAYS :	
	• Fonds propres :	€
	• Aide d'état :	€
	• Participation :	€
	• Coproduction TV :	€
	• Frais généraux :	€
	• Crédits :	€
	• Cessions :	€
	• Apports européens :	€
	• Divers :	€
		€
		€
II.	SOCIETE :	PAYS :	
	• Fonds propres :	€
	• Aide d'état :	€
	• Participation :	€
	• Coproduction TV :	€
	• Frais généraux :	€
	• Crédits :	€
	• Cessions :	€
	• Apports européens :	€
	• Divers :	€
		€
		€
III.	SOCIETE :	PAYS :	
	• Fonds propres :	€
	• Aide d'état :	€
	• Participation :	€
	• Coproduction TV :	€
	• Frais généraux :	€
	• Crédits :	€
	• Cessions :	€
	• Apports européens :	€
	• Divers :	€
		€
		€
TOTAL PART COPRODUCTION ETRANGERE		€

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif, ou des productrices déléguée et exécutive, et signatures :



FICHE N° 7 - DIVERSITÉ

Depuis 2019, l'analyse des films a établi un certain nombre de constats : si certaines catégories de la population se retrouvent à l'image en adéquation quantitative avec ce que l'on observe dans la population, d'autres catégories sont sous-représentées à l'écran. De plus, à côté des aspects quantitatifs, l'analyse de ces films a mis en évidence la présence de nombreux stéréotypes dans notre cinéma.

Dans le cinéma, la diversité ne se limite pas à ce que nous voyons à l'écran. En effet, à côté de la diversité **devant** la caméra : casting, personnages, récit, ... la diversité a trait également à ce qui se passe **derrière** la caméra (équipes artistiques, techniques, ...) et également au niveau de la diffusion du film quant au **public** qu'il peut toucher.

Par l'intermédiaire de trois questions relatives à votre projet, **nous vous invitons à poser un regard sur cette sous-représentation** au travers des composantes de la diversité :

- Genre : Parité Homme/Femme, ...
- Orientation sexuelle : LGBTQIA+, ...
- Origine ethnique, origine culturelle, religion, langue, nationalité, personnes issues de l'immigration, ...
- Personnes en situation d'handicap physique/mental : PMR, ...
- Classe sociale : précarité, ...
- Âge : jeunes, seniors, ...

En aucun cas les réponses apportées n'influenceront la sélection et l'aide au financement de votre projet. Cette fiche vise uniquement à amorcer une réflexion au sein de l'équipe créative et de production.

1. DEVANT LA CAMERA

Si telle est votre intention, comment ferez-vous pour inclure dans votre **récit** des groupes sous-représentés au niveau des **personnages** principaux et secondaires et pour lutter contre les stéréotypes (ex : profil des personnages, casting, ...)? Ci-après, une liste de réflexions pouvant vous aider à développer votre réponse.

- a. Dans quelle mesure souhaitez-vous accorder de l'attention à des personnages issus d'au moins une **catégorie sous-représentée** au regard des composantes de la diversité (genre, origine ethnique, orientation sexuelle, ...)?
- b. Si le projet s'y prête, en quoi les personnages issus de catégories sous-représentées et leurs histoires sortent-ils des représentations **stéréotypées** (ex : de par leur métier, leur famille, leurs amours, leurs péripéties...)?
- c. Si le projet s'y prête, en quoi pouvez-vous dire que le monde dépeint dans votre récit reflète la **société réelle** et sa diversité?
- d. Lors de la création du récit, avez-vous souhaité inclure **le point de vue** de personnes issues de la communauté que vous dépeignez? Si oui, de quelle manière vous êtes-vous documenté sur leurs réalités?

2. DERRIÈRE LA CAMÉRA

Dans le respect des spécificités et des sensibilités du projet, pouvez-vous expliquer si et en quoi vos équipes artistique et technique seront diversifiées?

- a. Veillerez-vous à l'inclusion dans la composition de **l'équipe artistique**? (exemple : l'équipe de scénaristes comprend-elle des personnes issues de catégories sous-représentées dans ce métier?)
- b. Veillerez-vous à l'inclusion dans la composition de **l'équipe technique**?
- c. Veillerez-vous à un accès égal aux **postes à responsabilités** pour les personnes issues de catégories sous-représentées?

3. LE PUBLIC

Comment pensez-vous pouvoir toucher un public plus diversifié pour la **diffusion** de votre film? Et, dans



quelle mesure pensez-vous pouvoir offrir à ce public une possibilité de **s'identifier** dans votre récit ?



V. GRILLES DE CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

1. LONGS METRAGES, COURTS METRAGES ET FILMS LAB DE FICTION

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur/réalisatrice» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ou d'autrice-réalisatrice ;
- «comédien/comédienne principal(e)» : comédien/comédienne qui est présent(e) à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien/comédienne secondaire» : comédien/comédienne qui est présent(e) à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur/compositrice» : compositeur/compositrice de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 3 à 5 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation ⁶¹		

CRITÈRES (applicable uniquement pour les longs métrages)		OUI	NON
2	Le producteur ou la productrice qui dépose la demande d'aide est à l'initiative du développement de l'œuvre audiovisuelle		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
3	Réalisateur/réalisatrice		
4 ⁶²	1 scénariste (distinct du réalisateur ou de la réalisatrice) <u>ET</u> 1 comédien/comédienne secondaire OU 1 comédien/comédienne principal(e) OU 2 comédiens/comédiennes secondaires		
5	1 technicien/technicienne-cadre parmi les postes		

⁶¹ Toute demande de dérogation au critère de langue française doit être introduite **avant** le dépôt du dossier. La dérogation peut être accordée par le ou la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

⁶² Un(e) comédien/comédienne peut être remplacé(e) soit par un(e) compositeur/compositrice, soit par un(e) technicien/technicienne-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun(e) comédien/comédienne répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé(e) :

- Chef opérateur / cheffe opératrice
- Ingénieur(e) du son
- Chef monteur / cheffe monteuse son
- Chef monteur / cheffe monteuse image
- Chef décorateur / cheffe décoratrice
- Chef costumier - cheffe costumière
- Mixeur/mixeuse son

Ce(tte) technicien/technicienne-cadre doit être différent(e) de celui/celle qui sera mentionné(e) dans le critère n°5.



	suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur / cheffe opératrice • Ingénieur(e) du son • Chef monteur / chef monteuse son • Chef monteur / cheffe monteuse image • Chef décorateur / cheffe décoratrice • Chef costumier / cheffe costumière • Mixeur/mixeuse son 			
--	--	--	--	--

2. LONGS METRAGES, COURTS METRAGES ET FILMS LAB D'ANIMATION

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur/réalisatrice» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ou d'autrice-réalisatrice ;
- «comédien/comédienne principal(e)» : comédien/comédienne qui est présent(e) à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «comédien/comédienne secondaire» : comédien/comédienne qui est présent(e) à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «compositeur/compositrice» : compositeur/compositrice de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 3 à 5 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation ⁶³		

CRITÈRES (applicable uniquement pour les longs métrages)		OUI	NON
2	Le producteur ou la productrice qui dépose la demande d'aide est à l'initiative du développement de l'œuvre audiovisuelle		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
3	Réalisateur/réalisatrice		

⁶³ Toute demande de dérogation au critère de langue française doit être introduite **avant** le dépôt du dossier. La dérogation peut être accordée par le ou la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.



4 ⁶⁴	1 scénariste (distinct du réalisateur ou de la réalisatrice) <u>ET</u> 1 comédien/comédienne secondaire (voix) OU 1 comédien/comédienne principal(e) (voix) OU 2 comédiens/comédiennes secondaires (voix)			
5	1 technicien/technicienne-cadre parmi les postes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Chef/cheffe animation • Chef/cheffe décors • Chef/cheffe coloriste • Chef/cheffe maquette • Scénariste d'images • Monteur/monteuse son • Mixeur/mixeuse • Chef/cheffe composition d'images 			

64 Un(e) comédien/comédienne (voix) peut être remplacé(e) soit par un(e) compositeur/compositrice, soit par un(e) technicien/technicienne-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun(e) comédien/comédienne (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé(e) :

- Chef/cheffe animation
- Chef/cheffe décors
- Chef/cheffe coloriste
- Chef/cheffe maquette
- Scénariste d'images
- Monteur/monteuse son
- Mixeur/mixeuse
- Chef/cheffe composition d'images

Ce(tte) technicien/technicien-cadre doit être différent(e) de celui ou celle qui sera mentionné(e) dans le critère n°5.



3. DOCUMENTAIRES DE CREATION (unitaire, série ou film lab)

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur/réalisatrice» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ou d'autrice-réalisatrice avec un producteur ou une productrice indépendant(e) d'un éditeur de services télévisuels
- «compositeur/compositrice» : compositeur/compositrice de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation ⁶⁵		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur/réalisatrice		
3	1 compositeur/compositrice OU 1 technicien/technicienne-cadre ⁶⁶ parmi les postes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur / cheffe opératrice • Ingénieur(e) du son • Chef monteur / cheffe monteuse son • Chef monteur / cheffe monteuse image • Mixeur/mixeuse son 		

⁶⁵ Toute demande de dérogation au critère de langue française doit être introduite **avant** le dépôt du dossier. La dérogation peut être accordée par le ou la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

⁶⁶ Pour les œuvres unitaires documentaires, ce(tte) technicien/technicienne-cadre doit être indépendant(e) d'un éditeur de services télévisuels. Pour les séries télévisuelles documentaires, les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis lorsque la majorité absolue des postes respectent cumulativement les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat.



VI. ŒUVRES À VISIONNER

Veillez indiquer ci-dessous, sous forme d'hyperlien (**cliquable**), les œuvres antérieures de l'auteur ou de l'autrice et/ou les œuvres complémentaires liées au projet (trailer, séquences animées, etc.) (au choix de l'auteur/autrice/producteur/ productrice).

Dans tous les cas, le minutage maximum des œuvres à visionner par les membres **ne peut pas excéder 20 minutes**. Veuillez préciser les time-codes des extraits choisis.

VII. COPIE DE L'OURS (AIDE A LA PRODUCTION APRES LE DEBUT DES PRISES DE VUES)

Veillez indiquer ci-dessous l'hyperlien (**cliquable**) de l'ours qui est à fournir obligatoirement dans le cadre de l'aide à la production après le début des prises de vues.



**Remplacée par A.Gt 24-01-2013 ; modifiée par A.Gt 17-05-2017 ; remplacée
par A.Gt 17-09-2020**

**Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars
2012 relatif aux aides à la création: Critères culturels, artistiques et techniques des
œuvres audiovisuelles longs métrages et courts métrages de fiction**

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 3 à 5 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES (applicable uniquement pour les longs métrages)	OUI	NON
2	Le producteur qui dépose la demande d'aide est à l'initiative du développement de l'œuvre audiovisuelle		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
3	Réalisateur			
4**	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire OU 1 comédien principal OU 2 comédiens secondaires			
5	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: - Chef opérateur - Ingénieur du son - Chef Monteur son - Chef Monteur image - Chef décorateur - Chef costumier - Mixeur son			



* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant la Culture dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef opérateur
- Ingénieur du son
- Chef Monteur son
- Chef Monteur image
- Chef décorateur
- Chef costumier
- Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°5.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et
des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

Remplacée par A.Gt 24-01-2013 ; modifiée par A.Gt 17-05-2017 ; remplacée par A.Gt 17-09-2020

Annexe 3: Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et courts métrages d'animation

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 3 à 5 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES (applicable uniquement pour les longs métrages)	OUI	NON
2	Le producteur qui dépose la demande d'aide est à l'initiative du développement de l'œuvre audiovisuelle		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
3	Réalisateur			
4* *	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire (voix) OU 1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)			
5	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: - Chef animation - Chef décors - Chef coloriste - Chef maquette - Scénariste d'images - Monteur son - Mixeur - Chef composition d'images			

- * la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant la Culture dans ses attributions sur la base des critères suivants :
- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
 - les spécificités du scénario.



** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef animation
- Chef décors
- Chef coloriste
- Chef maquette
- Scénariste d'images
- Monteur son
- Mixeur
- Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

**La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des
Droits des femmes,**

Bénédicte LINARD

Annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Critères culturels, artistiques et techniques des documentaires de création

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» :
- télévisuels
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur			
3	1 compositeur OU 1 technicien-cadre** parmi les postes suivants: - Chef opérateur - Ingénieur du son - Chef Monteur son - Chef Monteur image - Mixeur son			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

** Pour les œuvres télévisuelles unitaires documentaires, ce technicien-cadre doit être indépendant d'un éditeur de services télévisuels.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 4/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Critères culturels, artistiques et techniques des téléfilms de fiction

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur OU Scénariste			
3**	1 comédien principal OU 2 comédiens secondaires			
4	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: - Chef opérateur - Ingénieur du son - Chef Monteur son - Chef Monteur image - Chef décorateur - Chef costumier - Mixeur son			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef opérateur
- Ingénieur du son
- Chef Monteur son
- Chef Monteur image
- Chef décorateur
- Chef costumier
- Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Insérée par A.Gt 24-01-2013 ; intitulé remplacé par A.Gt 17-05-2017**Annexe 4/2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Critères culturels, artistiques et techniques des téléfilms d'animation**

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur			
3 **	1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)			
4	1 scénariste (distinct du réalisateur) OU 1 technicien-cadre (indépendant d'un éditeur de services) parmi les postes suivants: - Chef animation - Chef décors - Chef coloriste - Chef maquette - Scénariste d'images - Monteur son - Mixeur - Chef composition d'images			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef animation
- Chef décors
- Chef coloriste
- Chef maquette
- Scénariste d'images
- Monteur son
- Mixeur
- Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Insérée par A.Gt 24-01-2013

Annexe 4/3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Critères culturels, artistiques et techniques des séries télévisuelles de fiction, d'animation et documentaire

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.
- «techniciens-cadres :
 - o pour les séries télévisuelles de fiction : chef opérateur, ingénieur du son, chef monteur son, chef monteur image, chef décorateur, chef costumier, mixeur son ;
 - o pour les séries télévisuelles d'animation : chef animation, chef décors, chef coloriste, chef maquette, scénariste d'images, monteur son, mixeur, chef composition d'images ;
 - o pour les séries télévisuelles documentaires : chef opérateur, ingénieur du son, chef monteur son, chef monteur image, mixeur son.»

Le critère 2 est considéré comme acquis si, dans chacune des catégories suivantes, la majorité absolue des différents postes respectent cumulativement les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat :

- o réalisateurs ;
- o scénaristes ;
- o comédiens principaux ;
- o comédiens secondaires ;
- o compositeurs et techniciens cadres.

	CRITÈRES	OUI		NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*			
2	POSTES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
	2.1 Réalisateurs			
	2.2. Scénaristes			

2.3. Comédiens principaux			
2.4. Comédiens secondaires			
2.5. Compositeurs et techniciens-cadres			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN



Annexe 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Liste des documents à fournir concernant le respect des droits relatifs à l'œuvre à produire

Les options et les contrats de cessions de droits doivent être signés et contenir, au minimum, les clauses suivantes :

- étendue de la cession (quant aux modes d'exploitation, à la durée et au territoire) ;
- rémunération ;
- reddition des comptes.

Aide à l'écriture

Au dépôt de la demande d'aide : lettre signée de l'ayant-droit titulaire des droits d'adaptation garantissant que l'œuvre est libre de droits.

Lors de la signature du contrat : option sur la cession des droits d'adaptation.

Aide au développement

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Aide à la production d'œuvres audiovisuelles de long et court métrage et d'œuvres télévisuelles

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Agrément : contrats de cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Aide à la production d'œuvres audiovisuelles expérimentales

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Lors de la signature du contrat : contrats de cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création en application de l'article 11, 2°, a) du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

**La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,
Fadila LAANAN**

Annexe remplacée par A.Gt 24-01-2013 ; remplacée par A.Gt 17-05-2017 ; A.Gt 17-09-2020

**Annexe 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Formulaire de
demande d'agrément**

CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT ADMINISTRATIF PRODUCTION



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de l'Audiovisuel et des Médias
Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Boulevard Léopold II 44
1080 BRUXELLES

Table des matières

I. Procédure d'agrément production

II. Liste des documents à fournir à l'introduction d'une demande d'agrément production (provisoire et définitif)

III. Guide technique

1. Devis
2. Financement

IV. Les fiches techniques

- | | |
|----------------|--|
| Fiche n° 1 | Responsable(s) |
| Fiche n° 2 | Généralités |
| Fiche n° 3 | Liste technique et artistique |
| Fiche n° 4 | Interprètes pour les fictions |
| Fiche n° 5 | Devis récapitulatif |
| Fiche n° 5 bis | Devis détaillé |
| Fiche n° 6 | Plan de financement |
| Fiche n° 6 | Plan de financement (suite 2) |
| Fiche n° 6 | Plan de financement (suite 3) |
| Fiche n° 7 | Plan récapitulatif de répartition des cessions |

V. Grilles de critères culturels, artistiques et techniques

- 1 Longs métrages et courts métrages de fiction
- 2 Longs métrages et courts métrages d'animation
- 3 Documentaires de création (unitaire ou série)

I. Procédure d'agrément (production)

Remarques préalables

- 1) Les aides à la production de longs métrages, de courts métrages, de documentaires de création sont soumises à la procédure d'agrément.
- 2) La procédure d'agrément se déroule entre la notification de la décision du Gouvernement de l'octroi de l'aide et la signature du contrat relatif à l'aide octroyée.
- 3) Les dispositions relatives au plafond des valorisations/participations ne s'appliquent pas aux projets soutenus dans le cadre d'une aide à la production après le début des prises de vues.
- 4) La disposition relative à la diminution du budget du film égale ou supérieure à 20% ne s'applique qu'aux projets d'initiative belge francophone.

Procédure

La procédure d'agrément comporte deux phases obligatoires

1) Agrément provisoire

Délai d'obtention : 18 mois maximum à dater de la notification de la décision ministérielle⁶⁷

Conditions d'obtention de l'agrément provisoire :

- réception et validation des documents requis
- le financement global de l'œuvre est justifié à hauteur de minimum 50 %
- maximum 15% de ce financement est justifié par des participations (hors rôles principaux) / valorisations
- aucune modification substantielle par rapport au dossier initialement déposé à la CSF n'a été constatée

Décisions du groupe d'agrément :

- si toutes les conditions d'obtention de l'agrément provisoire sont respectées : l'agrément provisoire est acquis et le projet peut être présenté à l'agrément définitif
- si les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées :

⁶⁷ Une prorogation d'une durée maximale de 24 mois est possible, une seule fois, quel que soit le stade où cette prolongation est accordée, et exclusivement en cas de force majeure.

Le délai total maximal d'obtention de l'agrément est limité à 60 mois.



l'agrément provisoire n'est pas acquis et le dossier peut être reproposé au groupe d'agrément, dans le respect du délai imparti

- si les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées et que le délai est expiré : l'agrément provisoire n'est pas acquis et la promesse d'aide est annulée
- si les conditions d'obtention de l'agrément définitif sont déjà respectées à l'issue de l'examen du dossier d'agrément provisoire, le groupe d'agrément peut considérer que l'agrément définitif est acquis

2) Agrément définitif

Délai d'obtention : 36 mois maximum à dater de la notification de la décision ministérielle

Conditions d'obtention de l'agrément définitif:

- réception et validation des documents requis
- le financement est justifié à 100 %
- maximum 30% de ce financement est justifié par des participations (hors rôles principaux) / valorisations
- aucune modification substantielle par rapport au dossier initialement déposé à la CSF n'a été constatée (cfr point 3)

Décisions du groupe d'agrément :

- si toutes les conditions d'obtention de l'agrément définitif sont respectées : l'agrément définitif est acquis et il peut être procédé à la signature du contrat
- si les conditions d'obtention de l'agrément définitif ne sont pas respectées : l'agrément définitif n'est pas acquis et le dossier peut être reproposé au groupe d'agrément, dans le respect du délai imparti
- si les conditions d'obtention de l'agrément définitif ne sont pas respectées et que le délai est expiré : l'agrément définitif n'est pas acquis et la promesse d'aide est annulée

3) Constatation de modifications substantielles par rapport au dossier déposé à la CSF

Quand ? Quel que soit le stade de l'examen du projet (agrément provisoire, définitif, premier passage, deuxième passage ou suivant)

Quoi ?

- non- respect des grilles de critères culturels
- et/ ou non-conformité aux accords de coproduction
- et/ou diminution du budget du film égale ou supérieure à 20%

Procédure en cas de diminution du budget du film égale ou supérieure à 20%:

- Le groupe d'agrément demande l'avis du bureau de la CSF
- Le bureau de la CSF remet un avis au Ministre de tutelle quant à la confirmation ou l'annulation de la promesse d'aide
- Le Ministre peut confirmer ou annuler la promesse d'aide
- Selon la décision du Ministre,
 - a. soit le projet obtient l'agrément provisoire ou définitif (montant confirmé et conditions d'obtention de l'agrément entièrement respectées)
 - b. soit le projet est reproposé à l'agrément provisoire ou définitif, (montant confirmé mais conditions d'obtention de l'agrément non entièrement respectées) dans le respect des délais d'obtention de l'agrément
 - c. soit la promesse d'aide est annulée

4) Conséquences des modifications substantielles

- non-respect des grilles de critères culturels : diminution automatique vers le montant alloué aux projets d'initiative étrangère
exemple : la nationalité du contrat de l'auteur réalisateur, annoncée comme belge dans la grille de critères est constatée comme française à l'agrément.
- non-conformité aux accords de coproduction : annulation automatique
- diminution du budget du film égale ou supérieure à 20% (procédure ci-dessus):
 - soit confirmation de la promesse d'aide
 - soit annulation.

La demande d'agrément est introduite au moyen du présent formulaire.

Le producteur joint à ce formulaire un relevé d'identité bancaire complète reprenant les coordonnées précises de la société de production ainsi que son numéro de compte.

Les demandes d'agrément relatives à un documentaire de création dont le montant du devis récapitulatif est supérieur à 150.000 euros doivent également contenir, outre les éléments ci-après, le contrat ou la lettre d'engagement ferme et irrévocable attestant la participation financière d'un ou plusieurs éditeurs de médias audiovisuels ou d'un distributeur de films, sous forme de prévente et/ou coproduction et/ou minimum garanti, à concurrence de dix pour cent minimum du montant du devis récapitulatif de l'œuvre audiovisuelle pour laquelle l'agrément est demandé.

Les demandes d'agrément relatives à un deuxième documentaire de création ou suivant dont le montant du devis récapitulatif tel qu'il apparaît dans la demande d'agrément est inférieur ou égal à 150.000 euros doivent également contenir, outre les éléments figurant ci-après, la preuve que ce documentaire de création sera diffusé par le producteur lui-même ou par un tiers dans les créneaux suivants : services télévisuels, salles de cinéma, vidéo à la demande, DVD, secteur culturel, associatif, scolaire ou non commercial.

Les décisions visées aux points 1 et 2 sont notifiées au producteur par courrier au plus tard trois mois après la réception du dossier par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

II. Liste des documents À fournir À l'introduction demande D'AGREMENT PRODUCTION	d'une
---	-------

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'AGREMENT PROVISoire: (en quatre exemplaires, sauf mention contraire)

- fiches 1 et 2 : responsables et généralités;
- résumé du scénario;
- contrat avec l'(les) auteur(s) pour l'acquisition des droits sur l'oeuvre à produire;
- fiches 3 et 4: techniciens et interprètes;
- grille de critères culturels ;
- fiche 5: devis récapitulatif;
- liste prévisionnelle des dépenses prévues en Belgique, hors toute forme de valorisation ou participation;
- fiche 5bis: devis détaillé;
- fiche 6: plan de financement;
- pièces justificatives provisoires du financement de l'œuvre, y compris, en cas de coproduction, le(s) contrat(s) avec le(s) coproducteurs(s), justificatifs d'apports en fonds propres (attestation bancaires), attestations de mise en participation, certificats d'investissement tax shelter, mémo deal chiffré des éditeurs de services télévisuels, des distributeurs, de vente internationale, lettres d'engagement chiffrées de(s) partenaire(s) institutionnel(s) ;
- contrat-type pour les techniciens et interprètes, et lettres d'accord de principe des postes-cadres et interprètes principaux ;
- fiche 7: plan récapitulatif de répartition des cessions;
- planning de production;
- propositions de police(s) d'assurance(s);
- prévision de promotion et diffusion;
- document citant la personne qui assure la garantie de bonne fin, dûment signé et daté par elle;



- plan prévisionnel de répartition des recettes;

ou tout autre document souhaité par l'Administration, nécessaire à l'examen technique et financier du projet.

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'AGREMENT DEFINITIF:

(en quatre exemplaires, sauf mention contraire)

- fiches 1 et 2 : responsables et généralités ;
- résumé du scénario ;
- découpage (en un exemplaire si disponible) ;
- contrat avec l' (les) auteurs(s) pour l'acquisition des droits sur l'œuvre à produire ;
- contrat réalisateur(s)-technicien(s) ;
- fiches 3 et 4 : techniciens et interprètes ;
- grille de critères culturels ;
- fiche 5 : devis récapitulatif ;
- liste complète des dépenses prévues en Belgique, hors toute forme de valorisation ou participation;
- fiche 5 bis : devis détaillé ;
- échéancier faisant ressortir la capacité de paiement des engagements à chaque étape de la fabrication de l'œuvre ;
- fiche 6 : plan de financement ;
- entièreté des pièces justificatives du financement de l'œuvre : contrat(s) de coproduction, justificatifs d'apports en fonds propres (attestation bancaires), attestations de mise en participation, certificats d'investissement tax shelter, contrat(s) finalisé(s) d'intervention de(s) télévision(s), contrat(s) de distribution, contrat(s) de vente internationale, contrat(s) de(s) partenaire(s) institutionnel(s);
- contrat(s) finalisés et/ou bons d'engagements des techniciens-cadres et interprètes principaux ;
- fiche 7 : plan récapitulatif de répartition des cessions ;
- plan de travail (en un exemplaire) ;
- contrat(s) d'assurance ;
- plan de promotion et diffusion ;
- document citant la personne qui assure la garantie de bonne fin, dûment signé et daté par elle ;
- plan complet de répartition des recettes ;
- documents comptables :

- pour les sociétés commerciales, ainsi que les grandes et très grandes ASBL, une copie des derniers comptes annuels tels que déposés auprès de la Banque Nationale
- pour les petites ASBL, une copie des derniers comptes annuels tels que déposés auprès du greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire dont elles dépendent ;
- pour tout type de bénéficiaires, une balance des comptes généraux ou un bilan interne datant de moins de trois mois à compter de la date de la réunion d'agrément ;

ou tout autre document souhaité par l'Administration, nécessaire à l'examen technique et financier du projet.

III. Guide technique

Présentation valable pour tous les genres cinématographiques et audiovisuels

1. DEVIS

AUTEUR (poste 11)

La rémunération comprend le scénario, l'adaptation, les dialogues et les droits auteur-réalisateur. Cette rémunération brute est plafonnée à 10% du sous-total « A » du devis. Ne sont pas compris dans les 10% « auteur » : les droits d'achat d'une œuvre préexistante, éditée et divulguée, les droits musicaux et rémunérations du (des) compositeur(s) de la musique originale et les droits sur archives ; ceux-ci sont repris dans le poste 1 (droits artistiques).

RÉALISATEUR

Celui-ci est rémunéré en tant qu'auteur au sein du poste 11 (auteur), et en tant que réalisateur-technicien au sein du poste 2 (équipe technique).

PRODUCTEUR (poste 12)

La rémunération comprend le producteur délégué et le(s) coproducteur(s) ; cette rémunération entendue charges comprises est plafonnée à 10% du sous-total « B » du devis. Le producteur exécutif est distingué du producteur délégué et des coproducteurs et intègre le poste "« équipe technique » (2).

Le pourcentage producteur peut monter jusqu'à 12%, si le producteur exécutif est également un des coproducteurs.

Il n'y a dans ce cas pas de rémunération prévue dans le poste « équipe technique » pour le producteur exécutif.

Si le poste « producteur » (12) reste plafonné à 10% et si le producteur exécutif est aussi un des coproducteurs, ce producteur exécutif peut être rémunéré au sein du poste « équipe technique ».

MISES EN PARTICIPATION

Les participations ne sont admises que pour les sommes dépassant les minima syndicaux en vigueur.

IMPRÉVUS

Les imprévus (10) sont plafonnés à 10% du sous-total « A » du devis. Ce montant ne peut en aucun cas être mis en participation.

FRAIS GÉNÉRAUX

Les frais généraux (13) sont évalués forfaitairement à 7% du sous-total « C » du devis (c'est-à-dire acceptés sans justificatifs à condition que ce type de frais ne soit pas repris dans les postes du devis).

ASSURANCES ET DIVERS (9)

Les divers reprennent notamment le budget de publicité et de promotion de tournage, ainsi que les frais financiers.

2. Financement

APPORT DU PRODUCTEUR INDÉPENDANT

L'apport effectif du producteur (prouvé au moment de l'agrément et sous réserve de la capacité financière du producteur), réalisé en prévision de MG et/ou cessions à venir inscrits dans le plan de financement, peut-être considéré comme MG et/ou cession à condition que la cession soit confirmée (par écrit et chiffrée) au plus tard trois semaines après établissement de la copie zéro.

Si la vente conclue est supérieure au montant prévisionnel, l'excédent est considéré comme une recette à répartir.

Ne peuvent être incluses dans cet apport les sommes provenant des subventions à la diffusion obtenues par le producteur.

Remarque : composition du groupe d'agrément

Six membres : Jeanne Brunfaut, Pascale Joyeux, Véronique Pacco, Edith Pirlot, Emmanuel Roland (coordination), Martine Steppé.

Renseignements complémentaires

Sarah Vandenabeele, Secrétariat du groupe d'agrément, mail:
sarah.vandenabeele@cfwb.be - Tél 02.413.22.30

Coordination : Emmanuel Roland, mail: emmanuel.roland@cfwb.be Tél
02.413.22.31



IV. Les Fiches techniques

FICHE N°1 - RESPONSABLE(S)

TITRE DU FILM:

1. SOCIÉTÉ DE PRODUCTION: (*raison sociale et coordonnées complètes*)

Nom de la société:
 Adresse complète:

Téléphone: Fax:
 Mail:

Représentée par:
 Titre:
 Fonction:
 N° d'entreprise

2. COPRODUCTEUR(S): (*raison sociale et coordonnées complètes*)

Nom de la société:
 Adresse complète:

Téléphone: Fax:
 Mail:

Représenté par:

Nom de la société:
 Adresse complète:

Téléphone: Fax:
 Mail:

Représentée par:

3. RÉALISATEUR:

Nom, prénom:
 Adresse complète:

Téléphone: Fax:
 Mail:

4. AUTEUR:

Nom, prénom:
 Adresse complète:

Téléphone: Fax:
 Mail:

5. LE TYPE DE PRODUCTION: (*Prière de cocher au regard du type de production*)

- Long métrage
- Court métrage
- Documentaire de création



6. AIDE DEMANDEE: *(Prière de cocher au regard du créneau d'aide demandée)*

- Aide à la production avant le début des prises de vues
- Aide à la production après les prises de vues

Date et lieu :

Noms des producteurs, délégué et exécutif et signatures:



FICHE N°2 - GÉNÉRALITÉS

1. **TITRE DU FILM:**
2. **SCÉNARIO ORIGINAL / ADAPTATION:**
3. **TYPES DE DROITS DÉTENUS:**
4. **PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ CONTRACTANT:**
5. **PRODUCTEUR-EXÉCUTIF:**
6. **POSTES-CADRES:**
 - *CHEF OPÉRATEUR:*
 - *INGÉNIEUR DU SON:*
 - *CHEF DÉCORATEUR:*
 - *CHEF COSTUMIER:*
 - *CHEF MONTEUR IMAGE:*
 - *MIXEUR SON:*
 - *CHEF MONTEUR SON:*
7. **Support de tournage:** *(35MM - 16MM - Vidéo - NB / Couleur)*
Durée approximative:
8. **Premier support d'exploitation:**
9. **Date de début des prises de vues:**
- Dernier jour de tournage:*
- Nombre de jours de tournage : total:*
10. **Langue de tournage:**
11. **Laboratoire(s) image:**
12. **Prestataires:**
 - *Matériel caméra:*
 - *Matériel son:*
 - *Matériel éclairage:*
 - *Matériel machinerie:*
 - *Montage(s):*
 - *Studio(s) sonorisation:*
13. **Date d'établissement de la copie zéro:**

Date et lieu :

Noms des producteurs, délégué et exécutif et signatures:

Centre de documentation administrative
Secrétariat général



A.Gt 29-03-2012
Mise à jour au 04-03-2024

FICHE N°3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE

TITRE DU FILM:

POSTES	Nom, prénom	Nationalité ¹ et résidence	Nationalité ¹ du contrat	Nationalité ¹ de la dépense
1. Scénario				
<i>Scénariste(s):</i>
<i>Adaptateur(s):</i>
<i>Dialoguiste(s):</i>
2. Musique				
<i>Compositeur:</i>
3. Equipe de réalisation				
<i>Réalisateur:</i>
<i>1^{er} assistant:</i>
<i>2^{ème} assistant:</i>
<i>Script(e):</i>
4. Equipe de production				
<i>Directeur:</i>
<i>Administrateur:</i>
<i>Assistant:</i>
<i>Secrétaire:</i>
<i>Comptable:</i>
5. Equipe image				
<i>Chef opérateur:</i>
<i>1^{er} assistant:</i>
<i>2^{ème} assistant:</i>
6. Equipe son				
<i>Ingénieur du son:</i>
<i>Perchiste:</i>
<i>Bruiteur:</i>
<i>Mixeur:</i>
<i>Chef monteur son:</i>

¹ Nationalité (UE / hors UE) ► préciser la nationalité



7. Equipe régie

Régisseur général:
Régisseur adjoint:
Régisseur d'extérieur:
Assistant régisseur:

8. Equipe de décoration

Chef décorateur:
Ensemblier:
Accessoiriste:

9. Equipe costumes et maquillage

Chef costumier:
Costumier:
Chef maquilleur:
Maquilleur:
Coiffeur:
Habilleur:

10. Equipe de montage

Chef monteur image:
Monteur:
Assistant monteur:

11. Equipe électriciens

Chef électricien:
Electricien:

12. Equipe machinistes

Chef machiniste:
Machiniste:

13. Divers

Casting:
Conducteur:
Photographe de plateau:

Date et lieu :
 Noms des producteurs, délégué et exécutif et signatures :



FICHE N° 5 - DEVIS RÉCAPITULATIF - AIDE A LA PRODUCTION

TITRE DU FILM:

	Euros	Dépenses belges décaissées ¹
1. Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous):
2. Equipe technique (hors producteurs ci-dessous):
3. Interprétation:
4. Charges sociales afférentes:
5. Décors et Costumes:
6. Transports / défraiement /régie:
7. Moyens techniques:
8. Pellicules et laboratoires:
9. Assurances et divers:
Sous-Total A:
10. Imprévus (max. 10% de A):
11. Auteur(s) (max. 10% de A):
Sous total B:
12. Producteurs (max. 10% de B):
Sous total C:
13. Frais généraux (max. 7% de C):
TOTAL GÉNÉRAL (HORS TVA) (D):

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures :

➔ (Joindre un devis détaillé sous forme libre avec distinction entre dépenses belges et autres et en spécifiant éventuellement les regroupements de postes réalisés pour établir le présent récapitulatif).

¹ Dépenses au bénéfice d'une personne physique ou morale résidant fiscalement en Belgique hors toute forme de valorisation (tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'oeuvre audiovisuelle au financement de ladite oeuvre) et de participation (apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'oeuvre audiovisuelle au financement de ladite oeuvre).



FICHE N° 6 - PLAN DE FINANCEMENT - AIDE A LA PRODUCTION

TITRE DU FILM:

Part belge:		€%
Part étrangère :	<i>pays :</i>	€%
	<i>pays :</i>	€%
	<i>pays :</i>	€%
		€	100,00 %

A. PART COPRODUCTION BELGE:

I. APPORT SOLLICITE AUPRES DU MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES: €

II. APPORT PRODUCTEUR(S) BELGE(S):

- *Fonds propres* €
 - *Frais généraux* €
 - €
-
- €

III. PARTICIPATIONS:

- €
 - €
 - €
-
- €

IV. APPORTS COPRODUCTEURS B:

- €
 - €
 - €
 - €
-
- €

V. CREDITS :

- €
 - €
 - €
-
- €

VI. APPORTS D'ORGANISMES DIVERS DONT LE FINANCEMENT PREVOIT UNE RETRIBUTION:

- *(a) Apport Tax shelter* €
 - *(b)* €
 - €
-
- €



 €
VII. APPORTS D'ORGANISMES DIVERS DONT LE FINANCEMENT NE PREVOIT PAS DE RETRIBUTION:	
• €
• €
• €
 €
VIII. CESSIONS:	
• €
• €
• €
 €
IX. AIDES EUROPEENNES:	
• €
• €
• €
 €
X. DIVERS:	
• €
• €
• €
 €
SOUS-TOTAL PART BELGE: €
CREDITS PONTS:	
• <i>Autres prêts:</i> €
 €



B. PART COPRODUCTION ETRANGERE: (SCINDER PART PRODUCTION ET CESSIONS)**APPORTS PRODUCTEUR(S) ETRANGERS(S): (par pays)**

I.	SOCIETE:.....	PAYS:.....	
	• Fonds propres:	€
	• Aide d'état:	€
	• Participation:	€
	• Coproduction TV:	€
	• Frais généraux:	€
	• Crédits:	€
	• Cessions:	€
	• Apports européens:	€
	• Divers:	€
		€

II.	SOCIETE:.....	PAYS:.....	
	• Fonds propres:	€
	• Aide d'état:	€
	• Participation:	€
	• Coproduction TV:	€
	• Frais généraux:	€
	• Crédits:	€
	• Cessions:	€
	• Apports européens:	€
	• Divers:	€
		€

III.	SOCIETE:.....	PAYS:.....	
	• Fonds propres:	€
	• Aide d'état:	€
	• Participation:	€
	• Coproduction TV:	€
	• Frais généraux:	€
	• Crédits:	€
	• Cessions:	€
	• Apports européens:	€
	• Divers:	€
		€

SOUS-TOTAL PART COPRODUCTION ETRANGERE:

..... €

➔ Tout ce qui apparaît dans le plan de financement est exclusivement consacré à la production, y compris les cessions (récapitulées en fiche n°7) qui n'entrent pas dans les recettes.

Date et lieu :

Noms des producteurs, délégué et exécutif et signatures:



FICHE N° 7 - PLAN RÉCAPITULATIF DE RÉPARTITION DES CESSIONS

Lister par pays:

- le type de droits cédés: Salles - TV - Vidéo - Autres exploitations

- la durée des contrats

- la proportion des droits cédés

TOTAUX DES CESSIONS:

A. Part belge:€	
B. Part étrangère:€	
dont coproducteurs€	
I:€	
II:€	
III:€	
TOTAL GÉNÉRAL:	<table border="1"><tr><td>.....€</td></tr></table>€
.....€		

Date et lieu:

Nom du producteur assurant la bonne fin et signature:



V. Grilles de CRITÈRES culturels

1. Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et courts métrages de fiction

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES (applicable uniquement pour les longs métrages)		OUI	NON
2	Le producteur qui dépose la demande d'aide est à l'initiative du développement de l'œuvre audiovisuelle		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
3	Réalisateur		
4**	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire OU 1 comédien principal OU 2 comédiens secondaires		
5	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Chef décorateur • Chef costumier • Mixeur son 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef opérateur
- Ingénieur du son
- Chef Monteur son
- Chef Monteur image
- Chef décorateur
- Chef costumier
- Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

2. Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et court métrage d'animation

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur;
- «comédien principal»: comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement des voix;
- «comédien secondaire»: comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement des voix;
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'oeuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'oeuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
3	Réalisateur		
4**	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire (voix) OU 1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)		

5	<p>1 technicien-cadre parmi les postes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef animation • Chef décors • Chef coloriste • Chef maquette • Scénariste d'images • Monteur son • Mixeur • Chef composition d'images 			
----------	--	--	--	--

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant la Culture dans ses attributions sur la base des critères suivants:

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française;
- les spécificités du scénario.

** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé:

- Chef animation
- Chef décors
- Chef coloriste
- Chef maquette
- Scénariste d'images
- Monteur son
- Mixeur
- Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

3. Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles documentaires de création (unitaire ou série)

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur avec un producteur indépendant d'un éditeur de services télévisuels;
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur		
3	1 compositeur OU 1 technicien-cadre** parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Mixeur son 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant la Culture dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- o les spécificités du scénario.

** Ce technicien-cadre doit être indépendant d'un éditeur de services télévisuels.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET
La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et
des Droits des femmes,
Bénédicte LINARD



Insérée par A.Gt 30-01-2014

Annexe 6/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Formulaire de demande d'agrément administratif pour les aides au développement

[...] Abrogée par A.Gt 17-05-2017



Remplacée par A.GT 17-05-2017 ; A.Gt 17-09-2020

**[Annexe 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à
l'écriture octroyée au scénariste]⁶⁸**

⁶⁸ Abrogée par l'AGCF du 13 juillet 2023



*Annexe modifiée par A.Gt 24-01-2013
Intitulé modifié par A.Gt 24-01-2013 ; modifiée par A.Gt 17-05-2017 ;
remplacé par A.Gt 17-09-2020*

[Annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à l'écriture octroyée au producteur d'un long métrage]⁶⁹

⁶⁹ Abrogée par l'AGCF du 13 juillet 2023



Insérée par A.Gt 24-01-2013 ; remplacée par A.Gt 17-05-2017

[Annexe 8/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à l'écriture octroyée au producteur relatif à une œuvre télévisuelle unitaire]⁷⁰

⁷⁰ Abrogée par l'AGCF du 13 juillet 2023



Insérée par A.Gt 24-01-2013 ; remplacée par A.Gt 17-05-2017

[Annexe 8/2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à l'écriture octroyée au producteur d'une série télévisuelle]⁷¹

⁷¹ Abrogée par l'AGCF du 13 juillet 2023



Remplacée par A.Gt 17-05-2017 ; A.Gt 17-09-2020

[Annexe 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide au développement d'une œuvre audiovisuelle]⁷²

⁷² Abrogée par l'AGCF du 13 juillet 2023



Modifiée par A.GT 24-01-2013 ; remplacée par A.Gt 17-05-2017 ; A.Gt 17-09-2020

[Annexe 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un court métrage]⁷³

⁷³ Abrogée par l'AGCF du 13 juillet 2023



[Annexe 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'un court-métrage]⁷⁴

⁷⁴ Abrogée par l'AGCF du 13 juillet 2023



Remplacée par A.Gt 17-05-2017 ; A.Gt 17-09-2020

[Annexe 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un long métrage]⁷⁵

⁷⁵ Abrogée par l'AGCF du 13 juillet 2023



[Annexe 12/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un troisième ou suivant long métrage]⁷⁶

⁷⁶ Abrogée par l'AGCF du 13 juillet 2023



Remplacée par A.Gt 17-05-2017 ; A.Gt 17-09-2020

[Annexe 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'un long métrage]⁷⁷

⁷⁷ Abrogée par l'AGCF du 13 juillet 2023



Remplacée par A.Gt 17-05-2017 ; A.Gt 17-09-2020

[Annexe 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un Film Lab]⁷⁸

⁷⁸ Abrogée par l'AGCF du 13 juillet 2023



Remplacée par A.Gt 17-05-2017 ; A.Gt 17-09-2020

[Annexe 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'un film lab]⁷⁹

⁷⁹ Abrogée par l'AGCF du 13 juillet 2023



Remplacée par A.Gt 17-05-2017 ; A.Gt 17-09-2020

[Annexe 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un téléfilm]⁸⁰

⁸⁰ Abrogée par l'AGCF du 13 juillet 2023



Remplacée par A.Gt 17-05-2017 ; A.Gt 17-09-2020

[Annexe 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'un téléfilm]⁸¹

⁸¹ Abrogée par l'AGCF du 13 juillet 2023



Remplacée par A.Gt 24-01-2013 ; A.Gt 30-01-2014 ; A.Gt 17-05-2017 ; A.Gt 17-09-2020

[Annexe 18]⁸² de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Conditions générales des aides à la production

AIDES À LA PRODUCTION
CONDITIONS GÉNÉRALES

Section I - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS EXISTANTES

Article 1- Droit social

Le producteur se conforme aux exigences légales ou conventionnelles en matière de rémunération, d'horaire de travail et d'avantages divers en ce qui concerne le personnel employé ou ouvrier qu'il engage en cours d'élaboration de l'œuvre audiovisuelle.

Le producteur doit, en outre, se conformer à la législation belge et aux accords internationaux en matière d'assurance, d'accidents du travail et sur le chemin du et vers le travail, pour ce qui concerne les travailleurs du film soumis à la législation belge.

Article 2- Droits d'auteur

Il appartient au producteur d'acquérir les droits nécessaires à la production de l'œuvre audiovisuelle auprès des auteurs ou co-auteurs, en vue d'obtenir leur autorisation de tirer de leur œuvre une œuvre audiovisuelle, d'en faire une production cinématographique ou télévisuelle et de la distribuer tant en version originale qu'en langue étrangère.

Le producteur fera en sorte que la concession ou cession de droits qu'il aura obtenue, conformément à l'alinéa qui précède, soit d'une durée permettant une pleine exploitation de l'œuvre audiovisuelle, à partir du tirage de la première copie standard de cette dernière.

Section II- RECETTES ET REMBOURSEMENT DE L'AIDE

Article 3- Principe général

⁸² Remplacé par l'AGCF du 13 juillet 2023



Le montant de l'aide à la production octroyée par la Communauté française sera remboursé par une participation à l'ensemble des recettes nettes de l'œuvre audiovisuelle obtenues par sa diffusion tant en Belgique qu'à l'étranger selon les modalités prévues aux articles 4 à 7.

Aucune restriction d'aucune sorte ne peut être apportée à ce principe par quelque contrat ou clause contractuelle signé par le producteur avant ou après signature de l'arrêté d'octroi de l'aide à la production.

Article 4- Définition des recettes nettes

Par recettes nettes, il y a lieu d'entendre :

A. BELGIQUE

Les sommes provenant en aval de la cession des droits et de la distribution et/ou de la vente de tous les droits sur l'œuvre audiovisuelle après déduction des charges définitivement engagées provenant :

1. de la commission de distribution;
2. du coût du tirage des copies de l'œuvre audiovisuelle, du film-annonce, des frais de contrôle et des droits d'exécution publique des œuvres des auteurs ;
3. des frais publicitaires de lancement et de promotion de l'œuvre audiovisuelle supportés par le producteur :
 - tels qu'ils résultent du contrat de distribution et des comptes d'exploitation;
 - tels qu'engagés, de façon générale, par le producteur dans le cadre d'un budget de promotion, à condition qu'il ait été communiqué préalablement à la Communauté française ;
4. des taxes payées aux pouvoirs publics pour l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle par le producteur et, de façon générale, les charges de l'exploitation se retrouvant sur le bordereau de distribution, tels que le coût de présentation aux organismes de contrôle, les frais de contrôle et les droits d'exécution publique de la musique de l'œuvre audiovisuelle, les frais de transports afférents à l'ensemble de l'opération, et de façon générale, toute la part de ces coûts, frais, taxes et droits incombant au producteur ;
5. des frais de justice et les frais y afférents (tels que les frais administratifs du producteur) occasionnés au producteur par l'œuvre audiovisuelle, tels les frais de recouvrement des créances, les litiges concernant les droits d'auteur, les marques, les litiges avec les techniciens, acteurs, fournisseurs, sous-traitants, transporteurs, co-producteur(s), bailleurs de fonds et, de façon générale, tous litiges quelconques concernant l'œuvre audiovisuelle, pour la partie des frais, indemnités, honoraires et

condamnations qui serait avancée ou payée par le producteur, sauf s'il est établi que ces condamnations sont la conséquence d'une faute lourde ou dol du producteur ;

6. des frais administratifs pour le contrôle des recettes et autres rentrées de l'œuvre audiovisuelle et de ses utilisations, fixés à un pourcentage de 0,80 % de la recette brute salle.

B. ETRANGER

Les sommes provenant de la cession des droits de la distribution et/ou de la vente de tous droits sur l'œuvre audiovisuelle, après déduction des charges définitivement engagées, provenant :

1. de la commission de vente décomptée au taux fixé dans les contrats sans toutefois que ces taux puissent excéder :
 - 35 % pour les ventes - cinéma
 - 15 % pour les ventes - télévision ;
 - Si la Commission est plus importante que précisée, elle est soumise à l'accord du groupe d'agrément.
2. de la Commission de distribution;
3. du coût du tirage des copies, des contretypes du film-annonce, des frais de doublage, du sous-titrage, de présentation aux organismes de censure et de contrôle, des taxes, des frais administratifs pour le contrôle des recettes et autres rentrées de l'œuvre audiovisuelle et de ses utilisations, les frais de transports afférents à l'ensemble des actes et opérations énumérées ci-avant, les frais de contrôle et les droits d'exécution publique de la musique de l'œuvre audiovisuelle pour la part de ces coûts, frais, taxes et droits incombant au producteur ;
4. des frais publicitaires du producteur pour le lancement de l'œuvre audiovisuelle
5. des impôts indirects, droits d'entrée et de sortie payés aux Pouvoirs publics par le producteur pour l'exploitation, la cession de toutes ou parties des droits, le transport de l'œuvre audiovisuelle ;
6. des frais de justice et les frais y afférents (tels que les frais administratifs du producteur), occasionnés au producteur par de l'œuvre audiovisuelle tels les frais de recouvrement des créances, les litiges concernant les droits d'auteurs, les marques, les litiges avec les techniciens, acteurs, fournisseurs, sous-traitants, transporteurs, co-producteurs, bailleurs de fonds et, de façon générale, tout litige quelconque concernant de l'œuvre audiovisuelle pour la partie des frais, indemnités, honoraires et condamnations qui seraient avancés ou payés par le producteur, sauf faute lourde ou dol du producteur ;

Le pourcentage revenant aux films de complément de programme ne pourra excéder 7 % (sept pour cent) de la recette brute "distributeur" réalisée par l'ensemble du programme complet.

ARTICLE 5 – Remboursement de l'aide financière

Les parts du producteur belge et de la Communauté française sont calculées

au prorata de leur apport au coût global de l'œuvre audiovisuelle, sur la base d'un accès aux recettes mondiales, selon le plan de financement et le plan de répartition des recettes acceptés par les parties et figurant en annexe.

Le remboursement de l'apport de la Communauté française s'effectuera au premier rang et au premier euro des recettes nettes (définies à l'article 4), pour toute exploitation de l'œuvre audiovisuelle concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier, à hauteur de 200 % de son apport, et selon les modalités suivantes :

- 50 % de la part de la Communauté française jusqu'à récupération de 100 % de son apport,
- Au-delà des 100 %, 25 % de la part de la Communauté française jusqu'à un plafond de 200 % de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

En cas de diminution ou d'augmentation substantielle du coût définitif de l'œuvre audiovisuelle, c'est-à-dire une variation supérieure ou égale à 10 % entre le devis global agréé et le coût définitif, la part de la Communauté française sera adaptée à la hausse ou à la baisse, conformément aux modalités prévues dans le présent article.

Cette adaptation sera reprise dans un courrier de la Communauté française notifié par voie électronique avec accusé de réception, intégrant le plan de financement et le plan de répartition des recettes définitifs.

Article 6- Communication et paiement des recettes

Le producteur communiquera, le 15 mars de chaque année, à la Communauté française un relevé mentionnant séparément et en détail :

1. les montants qui lui reviennent ;
2. les sommes réellement perçues ;
3. les dépenses qui lui incombent ;
4. les montants des factures contestées ;
5. les copies des contrats de vente et de distribution ;
6. le paiement effectif des participations et des rémunérations différées des techniciens, vedettes et interprètes.

À défaut de communiquer cette information au plus tard aux dates indiquées et après mise en demeure par voie électronique avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours ouvrables, le producteur sera déchu de tous ses droits et l'aide financière accordée (sous déduction des sommes remboursées) sera exigible dans sa totalité.

Les montants remboursés doivent être versés au compte BE24 0912 1110



2038 par le producteur au rythme de ses rentrées au plus tard le 15 avril de chaque année et après communication des renseignements prévus dans le présent article.

Le producteur s'engage à ne pas modifier les droits aux recettes consentis à la Communauté française entre le moment de l'agrément administratif et celui de la remise des décomptes d'exploitation.

Article 7- Contrôle

Une comptabilité relative à l'œuvre audiovisuelle sera tenue par le producteur durant toute la durée des droits de celui-ci sur l'œuvre audiovisuelle.

La Communauté française peut, à tout moment, faire contrôler les conditions de distribution de l'œuvre audiovisuelle subventionnée. Le producteur est tenu de présenter sur simple requête des fonctionnaires ou experts mandatés à cet effet, tous les livres, registres et dossiers concernant les recettes et dépenses qui ont uniquement trait à l'exécution des obligations en lien avec cette subvention.

La Communauté française peut demander au producteur de communiquer à tout moment le bilan et le compte de résultats de la société qu'il représente.

La communication et le paiement des recettes, suivant les modalités ci-dessus, sont exigés durant quatre années à compter de la première exploitation commerciale.

Section III- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Article 8- Conservation du matériel

Le producteur de l'œuvre audiovisuelle s'engage à entreposer le matériel de tirage dans un lieu approprié.

Article 9- Assurances

Le producteur de l'œuvre audiovisuelle souscrit une assurance tous risques qui couvre le négatif original et la bande sonore dès le premier jour des prises de vues jusqu'à la livraison de la copie de la Communauté française.

En outre, il doit couvrir, au cours de la période des prises de vues, sa responsabilité civile à l'égard des tiers, en cas d'accidents corporels et/ou matériels, y compris ceux provoqués par incendie ou explosion. La Communauté française ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de ces accidents.

Article 10- Accès aux locaux

Un délégué de la Communauté française pourra avoir accès aux ateliers, laboratoires, studios, etc... à n'importe quel moment. Toutefois, le producteur devra en être averti afin de lui permettre de faire accompagner ledit délégué par une personne de son choix.

Le producteur est, par ailleurs, tenu de fournir à la Communauté française ou à son délégué tous les renseignements requis de quelque ordre qu'ils soient ou susceptibles de permettre ou de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide octroyée.

Article 11- Droits de distribution

Le producteur s'engage à conclure des contrats de distribution et de vente en Belgique et à l'étranger à des montants qui ne sont pas nettement inférieurs à la cotation d'usage du film belge, sauf justification acceptée par la Communauté française.

Article 12- Dépôt des films et du matériel promotionnel à des fins de conservation

Le producteur est tenu de fournir, le plus tôt possible après achèvement de l'œuvre et au plus tard 36 mois après notification de l'agrément définitif, les copies suivantes :

- Un master non compressé (DCDM)
- Une copie de distribution non cryptée (DCP)
- Une copie de distribution non cryptée (Quicktime ProRes)

Le matériel déposé doit correspondre à la version définitive du film lors de sa diffusion en Fédération Wallonie-Bruxelles (en salles ou sur d'autres plateformes).

Le producteur est également invité à déposer tout matériel de promotion, à fins de conservation.

En raison de l'évolution technologique, les spécifications techniques demandées peuvent avoir été modifiées durant le délai écoulé entre la réception de l'arrêté de subvention et la remise du matériel. Par conséquent, les producteurs doivent impérativement consulter l'adresse <https://audiovisuel.cfwb.be/depot-oeuvres-soutenues-cca/> avant tout dépôt, afin de s'assurer de consulter la version à jour des modalités pratiques de dépôt et des spécifications techniques.

Article 13- Distribution non-commerciale

§1er. Le producteur cède à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à titre gratuit, et pour une durée égale à celle des droits dont il dispose, le droit de projeter

l'œuvre audiovisuelle, au plus tôt 15 mois après sa première projection publique en Belgique, dans le cadre d'activités non-lucratives ayant pour objectif principal ou accessoire la promotion de la culture belge de langue française en Belgique et à l'étranger.

Avant toute diffusion, la Fédération Wallonie-Bruxelles vérifiera auprès du producteur que la projection n'entre pas en conflit avec les intérêts commerciaux de l'œuvre audiovisuelle.

§2. Le producteur accepte la mise en ligne par la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'œuvre audiovisuelle sur Laplateforme.be, à des fins éducatives et promotionnelles, et à destination exclusive du secteur non-marchand (socio-culturel et pédagogique), conformément aux [règles régissant la mise en ligne des oeuvres](#) sur Laplateforme.be, 15 mois après sa première projection publique en Belgique.

Le producteur peut solliciter un délai supplémentaire de 6 mois sur base d'une justification motivée à l'adresse laplateforme@cfwb.be.

Les délais cités ci-dessus peuvent être diminués avec l'accord du producteur.

Article 14 - Mention du soutien de la Communauté française

§1er. Le nom de la Communauté française de Belgique sera cité de la façon suivante :

"Produit avec l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles", au même titre que le producteur ou coproducteur éventuel, dans des caractères identiques, à l'occasion de toute publicité (tant en Belgique que dans le pays du coproducteur éventuel), de lancement de diffusion ou de promotion de l'œuvre audiovisuelle.

§2. Cette mention est requise, en particulier, sur les génériques de début et de fin de l'œuvre audiovisuelle, sur les affiches, dans les communications diffusées dans les journaux corporatifs, hebdomadaires et quotidiens, dans le "press book" ainsi que sur les cartes d'invitation aux projections de lancement, les dossiers de presse, dans les interviews des réalisateurs et producteurs et ce tant en Belgique que dans l'éventuel pays coproducteur.

§3. Le producteur s'engage à proposer cette clause de publicité à toutes les firmes qui distribueront et éditeront l'œuvre audiovisuelle dans les autres pays.

§4. Si l'œuvre audiovisuelle soutenue est d'initiative belge francophone, le producteur s'engage à insérer en pré-générique la mention "Belgian Cinema made in Wallonia Brussels», dans le format disponible au Centre du Cinéma, cela pour l'exploitation en salles et sur support DVD ou VOD en Belgique et pour l'exploitation en festivals, tant en Belgique qu'à l'étranger.

§5. Le producteur s'engage à présenter l'œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone sous bannière belge en festivals.

§6. Le producteur s'engage à présenter les projets de génériques complets de début et de fin à la Communauté française pour approbation avant impression, afin que la Communauté française puisse vérifier la conformité de sa présence sur ceux-ci.



Insérée par A.Gt 17-09-2020

[Annexe 18/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Liste des dépenses éligibles pour les aides au développement artistique de longs métrages]⁸³.

⁸³ Abrogée par l'AGCF du 13 juillet 2023



Insérée par A.Gt 17-05-2017

[Annexe 19]⁸⁴ de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Liste des dépenses éligibles pour les aides au développement de longs métrages.

1. Aspects liés au scénario pour :

- Réécriture (minimum 50 % de l'aide octroyée)
- Script doctoring
- Story board et graphisme (pour les animations)
- Recherches
- Consultance
- Concours et bourses
- Formations
- Traduction
- Frais de copie

2. Aspects liés à la production

- Recherche de décors : repérages, photos, ...
- Casting
- Essais et moyens techniques (caméras, espaces mémoires, effets spéciaux, ...)
- Réalisation d'un teaser; matériel visuel
- Budgétisation et planning
- Recherche de partenaires financiers (ex : inscriptions en festivals)
- Conseils juridiques
- Frais de déplacement, d'hôtel et de séjour (plafonnés à 10% du devis)

3. Part producteurs (maximum 10% de la somme des rubriques 1 et 2)

4. Frais généraux (maximum 7% de la somme des rubriques 1, 2 et de la part producteurs)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 13 juillet 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

⁸⁴ Remplacé par l'AGCF du 13 juillet 2023



Annexe 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Liste des dépenses éligibles pour les aides au développement de documentaires de création.

1. Écriture/traitement

- réécriture du traitement
- Script doctoring
- Recherche et consultance
- Concours et bourses
- Traduction
- Frais de copie

2. Préparation

- recherche de documentation ou archives
- élaboration du devis prévisionnel du film et du plan de financement
- recherche de coproducteurs
- conseils juridiques
- réalisation d'un teaser; matériel visuel
- préparation du tournage
- frais de déplacement, d'hôtel et de séjour
- repérages

3. **Part producteurs** (max. 10% de la somme des rubriques 1 et 2)

4. **Frais généraux** (maximum 7% de la somme des rubriques 1 et 2 et de la part producteurs)

Les rubriques 3 et 4 ne sont éligibles que pour les dossiers déposés par des sociétés de production indépendantes.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 mai 2017.

**Le Ministre-Président,
Rudy Demotte
La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,
Alda GREOLI**

Insérée par A.Gt 17-09-2020

[Annexe 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Grille d'évaluation des demandes d'aide à la production d'un long métrage n'ayant pas obtenu une aide au développement production]⁸⁵.

⁸⁵ Abrogée par l'AGCF du 13 juillet 2023



Insérée par A.Gt 17-09-2020

[Annexe 22 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Grille d'évaluation des demandes d'aide à la production d'un long métrage ayant obtenu une aide au développement production]⁸⁶.

⁸⁶ Abrogée par l'AGCF du 13 juillet 2023

